



CH Jeumont-Liessies

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**20260078 MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE CLIMATISATION, DE PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE TRAITEMENT D'EAU DU CH LIESSIES /
CH JEUMONT.**



MANERGY
HABITAT &
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1 OBJET DU MARCHÉ ET TYPE DU MARCHÉ	7
1.1 OBJET DU MARCHÉ	7
1.1.1 Présentation	7
1.1.2 Forme du marché	8
1.2 PRESTATIONS	8
1.3 TYPE DE MARCHÉ	8
2 DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES ...	9
2.1 DESIGNATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	9
2.2 EMPLACEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	9
2.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	9
2.4 DUREE DU MARCHÉ	10
2.5 NATURE DES PRIX	10
2.6 OBLIGATIONS DE RESULTATS ET MOYENS	11
2.6.1 Les obligations en matière de résultats	11
2.6.2 Les obligations de moyens	12
2.7 SOUS – TRAITANCE	13
2.8 CLAUSE DE REEXAMEN DU MARCHÉ	14
2.8.1 Intégration d'un site supplémentaire au marché	14
2.8.2 Modification des installations ou changement de destination d'un bâtiment	15
2.8.3 Exclusion d'un site présent au marché	15
2.8.4 Evolution législative ayant une incidence sur les prestations du marché	15
2.8.5 Réexamen en cas de présence d'amiante	16
2.9 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE	16
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	17
4 DISPOSITIONS FINANCIERES	18
4.1 FORME ET CONTENU DES PRIX	19
4.1.1 Contenu des prix	19
4.1.2 Délai de paiement	19
4.2 DETAILS PAR POSTE	20
4.2.1 Fourniture de combustible et d'énergie (Prestation de type P1)	20
4.2.2 Surveillance, contrôle, conduite, maintenance et petit entretien des installations (Prestations de type P2)	22
4.2.3 Garantie totale et renouvellement des installations (Prestations de type P3)	22



4.2.4	Traitement d'eau (P9)	22
4.2.5	Impôts et taxes	23
5	VARIATION DES PRIX	23
5.1	VALEURS DE BASE	23
5.2	REVISION DES PRIX	23
5.2.1	P1 – Fourniture de combustible et d'énergie	24
5.2.2	P2 – Surveillance, contrôle, conduite, maintenance et petit entretien	30
5.2.3	P3 – Garantie totale et renouvellement des installations	30
5.2.4	Bordereaux de prix unitaire – Annexe 6	31
5.2.5	P9 – Traitement d'eau	32
5.3	CONDITIONS DE REVISION	32
5.4	DISPARITION D'UN INDICE	33
6	MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT	33
6.1	PRESENTATION DES FACTURES ET MODALITES DE TRANSMISSION	33
6.2	ETABLISSEMENT DES FACTURES INTERMEDIAIRES	35
6.3	ETABLISSEMENT D'UN DECOMPTE DEFINITIF	35
6.4	MODIFICATION DE LA NATURE ET/OU DES TAUX DE TAXES APPLICABLES	37
6.5	CONDITIONS DE REGLEMENT	38
6.6	MODALITES DE PAIEMENT PAR VIREMENT DIRECT	39
6.7	PROVISION DE SOLDE	39
6.8	NANTISSEMENT	39
7	PENALITES POUR PRESTATIONS NON CONFORMES	40
7.1	NOTIFICATION DES PENALITES	40
7.2	PAIEMENT DES PENALITES	40
7.3	PLAFONNEMENT DES PENALITES	40
7.4	PENALITES FORFAITAIRES	41
7.4.1	Pénalités pour interruption globale de service	41
7.4.2	Pénalités pour non – respect de la procédure et du suivi d'intervention	41
7.4.3	Pénalités journalières	41
7.5	PENALITES HORAIRES	43
7.5.1	Pour le chauffage des locaux (insuffisance ou excès) :	43
7.5.2	Insuffisance de température en début et fin de régime normal :	43
7.5.3	Pour la production d'ECS :	44
7.5.4	Pour le traitement d'eau :	44
7.6	PENALITES SPECIFIQUES POUR LA BALNEOTHERAPIE	44
7.6.1	Pour le chauffage de l'eau des bassins de balnéothérapie	44
7.6.2	Pénalités pour fermeture des accès aux bassins	44
7.6.1	Pénalités pour la non mise à jour du carnet sanitaire	45
7.7	AVERTISSEMENT – MISE EN DEMEURE	45
8	CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	46



8.1	RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT	46
8.2	DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVANCE	46
8.2.1	Taux et conditions de versement de l'avance	46
8.2.2	Remboursement de l'avance	47
8.2.3	Avance du sous-traitant	47
9	OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	47
10	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	49
10.1	OBLIGATION DE REMISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS	49
10.2	OBLIGATION D'INFORMATION	49
10.2.1	Obligation de conseil	49
10.2.2	Obligation de surveillance et d'information sur les installations existantes	50
10.2.3	Obligation de surveillance et d'information sur les installations neuves	51
10.3	OBLIGATION DE RENSEIGNER LE REGISTRE DE SECURITE	51
10.4	CONDITIONS D'INTERVENTION LORS DE VISITES REGLEMENTAIRES	52
10.5	RAPPORTS ET ATTESTATION DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE	52
10.5.1	Attestations	52
10.5.2	Rapports réglementaires	52
10.6	ACCOMPAGNEMENT AUX DIAGNOSTICS ENERGETIQUES	53
10.6.1	Diagnostic de Performance Energétique	53
10.6.2	Conseils énergétiques : projets neufs et réhabilitations	53
10.6.3	Haute Qualité Environnemental (H.Q.E.) et Développement durable	54
10.7	DEMARCHE A ADOPTER PAR LE TITULAIRE	55
10.8	SUSPICION DE PRESENCE D'AMIANTE DANS LES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	56
10.9	AUDIT INITIAL.....	59
10.9.1	Passations entre l'exploitant entrant (Titulaire) et l'exploitant sortant.	59
10.9.2	Procès-verbal de prise en charge d'exploitation	61
10.10	AUDIT DE FIN DE MARCHE.....	62
10.11	REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	63
10.11.1	Engagement de bon fonctionnement des installations et réception des travaux	63
10.11.2	Etablissement du procès – verbal et fin de marché – Réserves.....	64
10.12	CAS DE FORCE MAJEURE ET CAS PARTICULIERS	65
10.12.1	Le cas d'exonération de la responsabilité du Titulaire.....	65
10.12.2	Éléments de définition et la garantie totale de continuité de service	65
10.13	CONFIDENTIALITE	66
10.14	ASSURANCES	67
10.15	GARANTIES	68
10.16	VERIFICATION ET ADMISSION	68
10.17	CONTROLE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	68
10.18	SUIVI DU MARCHE	69
10.19	DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POSTES	69
10.19.1	Subventions.....	69



10.19.2	Autres recettes	70
10.19.3	Subrogation	70
11	RESILITATION – CLAUSE DE SAUVEGARDE	70
11.1	GENERALITES	70
11.2	RESILIATION DE PLEIN – DROIT	71
11.3	RESILIATION AUX TORTS DE L’EXPLOITANT	71
11.4	RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	72
11.5	CLAUSE DE SAUVEGARDE	73
11.6	LIQUIDATION DU MARCHÉ.....	73
12	CONDITIONS EXTRAORDINAIRES DE SERVICE	74
13	MESURES CONSERVATOIRES ET MISE EN REGIE	74
14	CONTESTATIONS ET LITIGES	75
15	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	76
16	SUBSTITUTION	76
17	TRANSFERT DE PROPRIETE	76
18	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	76



PREAMBULE

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est d'apporter des précisions et dérogations, nécessaires au bon déroulement du marché, au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) fournitures courantes et de services de 2021.

Les dispositions de ce dernier sont applicables dans le cadre de ce présent marché. Elles n'ont pas pour effet de modifier ou annuler les dispositions du présent C.C.A.P.

1 OBJET DU MARCHÉ ET TYPE DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ

1.1.1 Présentation

Le Pouvoir Adjudicateur a décidé de confier par le présent marché, l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux des sites du **Pouvoir Adjudicateur**.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement support des Hôpitaux Hainaut Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur pour les Centre Hospitaliers de Felleries-Liessies et Jeumont.

Engagé dans une démarche de maîtrise de l'énergie, le Pouvoir Adjudicateur souhaite que ce contrat garantisse :

- Un confort permanent aux usagers,
- La continuité de service et le dépannage rapide et efficace,
- La maîtrise des coûts et l'efficacité énergétique des installations,
- L'amélioration progressive de l'état et de la performance des installations
- Une diminution rapide et pérenne des consommations énergétiques

Ces exigences doivent toujours être menées dans le respect du confort des usagers et de la politique de diminution des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre, portée notamment par des engagements forts du Pouvoir Adjudicateur et des investissements pour les rénovations sur le patrimoine.

Dans le cadre de ce marché, il est ainsi attendu que le Titulaire en soit le relais dans sa gestion quotidienne et ses propositions d'amélioration, tout comme est attendu un accompagnement spécifique et engageant envers les sites hospitaliers mais aussi leurs usagers.

C'est pourquoi le Pouvoir Adjudicateur a décidé de mettre en place un marché avec obligation de résultats pendant toute la durée dudit marché (exception faite pour la prestation légionellose qui est une obligation de moyens), avec clause d'intéressement aux économies d'énergie.

Le marché comprend un poste garantie totale avec renouvellement de matériel, qui permettra dans le cadre d'un programme de renouvellement adapté, de compléter les travaux déjà effectués précédemment et de continuer les économies d'énergie mais aussi de garantir la notion de vétusté et d'âge moyen des équipements.

Il comprend aussi un volet fort de prestations concernant la sécurité en général, et plus particulièrement la sécurité sanitaire, notamment vis-à-vis de la problématique de la légionellose (moyens appropriés, contrôle, actions curatives, carnet sanitaire, ...).

Le marché est matérialisé et conclu à titre onéreux entre le Pouvoir adjudicateur et un ou des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de services.

1.1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre composite mono-attributaire ou la partie marché ordinaire correspond aux prestations ci-dessous :

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour le P1 élec, P1 gaz (hors P1/2 et P1/3), P2, P3 au contraire du :

La partie accord-cadre à bons de commande correspond aux actions curatives légionnelles, travaux sur les réseaux aérauliques et sur les coûts horaires.

Le maximum pour la partie à bons de commande pour la durée totale du marché est de : 480 000€HT par lot.

1.2 PRESTATIONS

Les Prestations sont reprises et détaillées à **l'article 2.1.3 du CCTP**.

1.3 TYPE DE MARCHE

Le Type de marché est repris à **l'article 2.2 du CCTP**.

2 DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 DESIGNATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Les Centres Hospitaliers Felleries-Liessies et de Jeumont, est désigné par « **Maître d’Ouvrage** » dans l’ensemble des pièces du présent marché.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement support des Hôpitaux Hainaut Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur pour les Centre Hospitaliers de Felleries-Liessies et Jeumont.

L’entreprise ou le mandataire d’un groupement d’entreprises signataires désigné dans les pièces du marché sous le terme « **Titulaire** ».

2.2 EMPLACEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les conditions spécifiques d’exploitation, la liste des installations concernées et le contenu des prestations à réaliser sont précisés notamment dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes.

La liste des bâtiments et l’ensemble des caractéristiques des installations sont reprises et indiquées dans l’ensemble des annexes à l’Acte d’Engagement.

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la consistance des installations, des prestations prévues au marché et des obligations dont il aura la charge durant la période prévue au marché.

Le titulaire ne pourra arguer d’un manque d’information ou d’une insuffisance de connaissance des installations pour formuler des réserves ou retarder la prise en charge du matériel ou prétendre à une quelconque majoration de la redevance.

2.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Le patrimoine concerné par le présent marché d’exploitation est composé des sites listés en **Annexe 1 du C.C.T.P.**

Le marché ne comporte aucune tranche.

Les variantes ne sont pas autorisées conformément aux dispositions des articles R2151-8 à R2151-11 du code de la commande publique.

Le marché comprend **deux lots**, conformément aux dispositions des articles R2113-1 à R2113-3 du Code de la commande publique :

- Lot 1 : CH Felleries-Liessies
- Lot 2 : CH Jeumont

2.4 DUREE DU MARCHE

Conformément aux dispositions **du code de la commande publique**, la durée du marché est conclue pour une durée de **deux (2) ans et six (6) mois** à compter du :

- **1er Novembre 2026** pour tous les bâtiments du Pouvoir Adjudicateur.

Le marché prendra fin le **30 Avril 2029** à minuit.

La durée du marché est justifiée par les investissements engendrés dans la cadre du plan de renouvellement. En effet, d'après les estimations et afin de respecter les budgets du Pouvoir Adjudicateur, il a été préconisé une durée de deux années et six mois.

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur n'aurait pas assuré le renouvellement du fournisseur au terme du présent marché et afin d'assurer la continuité du service, le prestataire sera tenu de poursuivre sa prestation durant une période maximale de six mois, aux conditions du marché.

2.5 NATURE DES PRIX

Dans le cadre de la solution de base, le marché est conclu en fonction de la rigueur hivernale à prix forfaitaires corrigé pour le P1, à prix forfaitaires pour le P2 et le P3 au contraire du P9 :

- Le poste P9/1 en fonction des consommations d'eau adoucie (prix unitaires)
- Le poste P9/2 en fonction des consommations d'eau traitée de chauffage (prix unitaires)

- Le poste P9/3 en fonction des consommations d'eau traitée de bassin (prix unitaires)

2.6 OBLIGATIONS DE RESULTATS ET MOYENS

Le présent marché met à la charge du titulaire une obligation de résultat en ce qui concerne la prise en charge des prestations définies dans l'ensemble des pièces du marché.

Le titulaire sera débiteur d'une obligation de moyen en ce qui concerne la prévention contre la prolifération de la légionellose.

2.6.1 Les obligations en matière de résultats

Le Titulaire s'engage dans le présent marché à une obligation de résultats, que ce soit en terme :

- Respecter les engagements de résultats sur l'énergie, les CEE ;
- La maîtrise des consommations d'énergie sur la base d'un engagement pris par le Titulaire ;
 - Garantir la continuité de service, en assurant des prestations de conduite et entretien en adéquation, avec la forme du présent marché ;
 - Garantir la maintenance et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales ;
 - D'assurer la surveillance périodique des installations, les contrôles et les réglages ;
 - D'assurer la maintenance préventive et curative permettant de conserver les installations dans le meilleur état possible compte tenu de leur vétusté ;
 - D'assurer l'entretien approfondi d'été des installations de chauffage ;
 - Respecter un engagement concernant l'âge moyen des équipements en fin de marché ;
 - Respecter les délais d'intervention ;
 - D'assurer les dépannages 24h/24 tous les jours calendaires, un système d'astreinte sera mis en place ;
 - Garantir le niveau de température et d'hygrométrie intérieure aux valeurs souhaitées, durant les périodes indiquées ;
 - Garantir la sécurisation thermique et sanitaire du site ;
 - Garantir l'accessibilité des équipements et du bâtiment ;
 - Affecter les moyens humains, matériel et de fourniture de produits nécessaires conformément aux indications du C.C.T.P. et valeurs réglementaires en vigueur concernant la qualité du traitement d'air et du traitement d'eau ;
 - Affecter les moyens humains et matériels pour les objectifs de sécurité notamment la sécurité sanitaire (légionellose, air, etc....).

- De mettre en place les conditions et moyens pour une prise en compte complète et performante des risques sanitaires (eau et air)

En outre, le Titulaire est responsable :

- Des dégâts occasionnés par le gel sur les équipements dont il assure la conduite, sauf en cas d'erreur d'utilisation par les usagers ;
- Du respect de la salubrité des installations de distribution d'eau sanitaire ;
- Du respect de la salubrité des installations de traitement d'air (pour les installations à sa charge) ;
- De la sécurité des personnes.

2.6.2 Les obligations de moyens

Elles consistent à affecter les moyens humains et matériels nécessaires concernant la lutte contre la prolifération des légionelloses, ainsi que la qualité de l'air, notamment dans le cadre du nettoyage des gaines, bouches, etc...

Le Titulaire recherchera de façon continue, l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer une qualité et une continuité de service tout en mettant en œuvre une démarche environnementale.

Le Titulaire assurera également un rôle de conseil auprès du Pouvoir Adjudicateur quant à l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, technique) de ses installations au regard des exigences réglementaires et normatives dans le domaine ainsi qu'aux objectifs découlant de la transition énergétique et de la troisième révolution industrielle.

Une attention particulière sera requise auprès du personnel du Titulaire du marché, qui sera amené à intervenir sur un site, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants, notamment :

- Prendre connaissance et respecter le Règlement Intérieur du site ;
- Respecter les différentes réglementations, notamment pour les travaux, mise en œuvre d'un PPSPS, permis feu éventuel, etc...
- Travailler en limitant les poussières et éviter les bruits ;
- Faire preuve de réserve et respecter le personnel dans son travail, les résidents dans leur cadre de vie et les usagers en général ;
- Soumis au respect du secret professionnel.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'exiger du Titulaire, le remplacement d'un de ses agents en cas de manquements graves ou préjudiciables ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

2.7 SOUS – TRAITANCE

Selon les dispositions **des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique**, le titulaire du marché est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Avant tout commencement d'exécution des prestations, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage conformément aux dispositions des **articles R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique**.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à **l'article R2193-1 du code de la commande publique** et à **l'article 3.6 du CCAG FCS**.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (**Article 41.1 du CCAG FCS**).

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de **l'article 3.6 du CCAG FCS**.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra compléter et joindre le formulaire DC4 chaque année.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;

- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions des **articles R2193-14 à R2193-16 du code de la commande publique**.

Le Titulaire devra imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect de l'ensemble du droit social français, y compris les salaires minima de sa convention collective pour la catégorie considérée, et est responsable de ce respect vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur.

2.8 CLAUSE DE REEXAMEN DU MARCHÉ

La clause de réexamen du marché se fera conformément aux dispositions **de l'article R2194-1 du code de la commande publique**.

Conformément aux dispositions **de l'article R2194-1 du code la commande publique**, l'intégration ou la suppression d'un site donnera lieu à la signature d'un avenant dans les conditions suivantes.

L'application de l'une des clauses de réexamen précisée ci-dessous ne saurait donner lieu à un allongement de la durée initiale du marché.

A chaque application des clauses de réexamen, en cas d'impact sur les performances ; celles-ci seront réexaminées pour aboutir aux nouvelles valeurs, qui après accord du Pouvoir Adjudicateur et du Titulaire, seront précisées dans l'avenant correspondant.

Réexamen en cas de circonstances imprévues

En cas de survenance de circonstances imprévues au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, notamment une évolution exceptionnelle des conditions économiques, réglementaires ou techniques affectant l'exécution des prestations, les parties pourront engager une procédure de réexamen du marché.

Ce réexamen pourra notamment porter sur les modalités d'exécution des prestations, les moyens mobilisés ou les conditions financières directement impactées par ces circonstances, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

2.8.1 Intégration d'un site supplémentaire au marché

Pour tout ajout d'un bâtiment et de ses installations, suivant l'inventaire et l'état des dites installations, le Titulaire propose un nombre d'heures pour les prestations, son prix étant établi suivant les coûts horaires indiqués en Annexe de l'Acte d'Engagement.

Concernant le Poste P3, il sera réparti en P3/1 et P3/2, respectant les règles du marché (notamment l'engagement de l'âge moyen en fin de marché).

Si l'intégration intervient en fin de marché, le Poste P3 sera discuté et établi d'un commun accord entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur.

Le poste P1 correspondant au site intégré sera calculé au prorata DJ du nombre de jours depuis l'intégration du site jusqu'à l'échéance de la saison en cours et pro rata de l'indice.

Les postes P2 et P3 correspondant au site intégré seront calculés prorata temporis du nombre de jours depuis l'intégration du site jusqu'à l'échéance de la saison en cours.

2.8.2 Modification des installations ou changement de destination d'un bâtiment

Dans le cadre de changement de destination du bâtiment, d'extension, de modification des installations ou de changement d'énergie, ces changements seront intégrés dans les mêmes conditions que le marché initial.

2.8.3 Exclusion d'un site présent au marché

Le poste P1 correspondant au site exclu du présent marché sera calculés au prorata DJ du nombre de jours couverts depuis le début de la période de maintenance en cours jusqu'à la date d'exclusion du site et pro rata de l'indice.

Les postes P2 et P3 correspondant au site exclu du présent marché seront calculés *prorata temporis* du nombre de jours couverts depuis le début de la période de maintenance en cours jusqu'à la date d'exclusion du site

2.8.4 Evolution législative ayant une incidence sur les prestations du marché

En cas d'évolution législative ayant une incidence sur les prestations du marché, les parties se rencontreront afin de conclure un avenant au présent marché.

En tout état de cause, le Titulaire du marché aura l'obligation de se conformer à ces modifications impactant la forme ou le mode d'exécution de ces prestations à effectuer en cours de marché.

2.8.5 Réexamen en cas de présence d'amiante

Les travaux de désamiantage sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Toutefois, en cas de découverte ou de présence avérée d'amiante sur un site faisant l'objet de travaux du présent marché, lorsque cette présence d'amiante nécessite la réalisation préalable de travaux de désamiantage non identifiés lors de l'établissement du plan de renouvellement, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à un réexamen des conditions d'exécution et du coût des travaux concernés.

Les travaux de désamiantage rendus nécessaires par l'exécution des travaux dans le cadre du P3 pourront, après validation préalable du Pouvoir Adjudicateur, être intégrés au titre des travaux de gros entretien et de renouvellement (P3/2) et faire l'objet d'un ajustement financier selon les modalités prévues au marché.

Le montant cumulé de ces travaux ne pourra excéder 10 % du montant annuel HT des redevances du marché.

2.9 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

Pour les prestations ponctuelles ou unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit, à titre strictement exceptionnel, procéder à une analyse de la compétitivité des prix pratiqués.

Dans ce cadre, lorsque des éléments objectifs issus du marché permettent de constater un écart de prix significatif (à partir de 15%), le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire de réexaminer ses conditions tarifaires pour la prestation concernée.

Les parties conviennent alors d'engager une phase de discussion en vue d'un éventuel alignement des prix du BPU. Toute modification tarifaire ne pourra intervenir que par accord écrit formalisé par avenant au marché.

La présente clause ne saurait avoir pour effet de remettre en cause l'exclusivité d'exécution du Titulaire ni la stabilité économique générale du marché, et son application demeure strictement limitée à des cas exceptionnels.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent Marché sont composées des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du Marché, sont réputées connues des parties contractantes.

Le Titulaire est tenu de se conformer à l'ensemble des textes, normes, décrets et règlements se référant aux prestations qui lui incombent concernant les locaux et équipements dont il a la charge pendant la durée de son marché.

La mise en conformité des installations est intégrée dans le cadre du poste P3, avec obligation de réalisation en début de marché (**dans les 3 mois** à compter de la prise en charge des installations).

Les dispositions réglementaires qui trouvent leur origine avant la signature du marché, même celles qui prévoient une application postérieure à la signature de celui-ci, n'ouvrent droit à aucune majoration de la rémunération. Il en est ainsi des textes réglementaires publiés antérieurement à la signature du marché qui obligent à une date postérieure à celle-ci à la mise en œuvre de nouveaux équipements, prestations ou obligations.

Dans le cas d'un changement de réglementation postérieur à la date de signature du marché, le Titulaire n'aura pas à sa charge les coûts de remise en conformité des équipements.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes ;
- Le Mémoire technique et organisationnel du Titulaire

Conformément aux dispositions **de l'article R2112-2 du code de la commande publique**, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils appellent au silence des autres pièces contractuelles ; notamment (liste non exhaustive) :

- Le code de la commande publique
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. / FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé et annexé à l'arrêté du 30 mars de 2021
- Le Guide de Rédaction des Clauses Techniques des Marchés d'Exploitation de Chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat (Guide se substituant au Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés d'exploitation de chauffage avec ou sans garantie totale (brochure n° 2008, et au circulaire n° C3-83 du 10 février 1983) ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiées (C.C.S. – D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés de travaux de bâtiment ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département de réalisation de l'opération ;
- Le Code du Travail ;
- Le Code de construction et de l'habitation ;
- Le Code de l'urbanisme (déclaration de travaux) ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie dans les E.R.P ;
- Le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F) ;
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) ;
- Les règles environnementales en vigueur ;
- L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Les pièces générales, non jointes au marché, sont réputées connues du Titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles **L2191-1 à L2191-8** du code de la commande publique.

4.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

En contrepartie de toutes les prestations prévues dans le cadre du présent marché, le Titulaire est rémunéré sur la base :

- Des prix forfaitaires figurant à la DPGF ;
- Des prix unitaires figurants au BPU,

Tel que défini dans l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes conformément aux dispositions **des articles R2112-6 à R2112-18 du code de la commande publique.**

4.1.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultat de l'exécution des fournitures, services et travaux objet du marché, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Ils sont forfaitaires pour les prestations du marché de base, à l'exception des produits de traitement d'eau qui seront facturés suivant des prix unitaires selon les annexes de l'acte de l'engagement.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations et travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres prestations.

Mais également des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de travaux de différents corps d'état.

4.1.2 Délai de paiement

Conformément aux dispositions **des articles R2191-1 à R2191-37 du code de la commande publique.**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions **de l'article R2192-10 du code de la commande publique.**

Le comptable assignataire des paiements est :

Trésorerie hospitalière de Maubeuge
Rue de l'Ancien-Pont-Rouge –
59607 Maubeuge

Le défaut de paiement dans les délais réglementaires fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à **l'article R2192-31 du code de la commande publique**, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civil au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.2 DETAILS PAR POSTE

4.2.1 Fourniture de combustible et d'énergie (Prestation de type P1)

Le démarrage de la fourniture du combustible débutera le 1^{er} Novembre 2026.

La source énergétique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire est le gaz naturel, le fioul et l'électricité pour l'ensemble des sites.

La fourniture du combustible (hors électricité, hors fioul) est assurée par le Titulaire en contrat dérégulé pour le gaz, marché M.T.I.

La fourniture de Fioul est assurée par le Titulaire en contrat dérégulé, marché CP.

Le Titulaire aura également à sa charge la fourniture d'électricité pour les installations.

Le Titulaire devra assurer, sous sa responsabilité, la fourniture et la distribution de combustibles en qualité et quantité convenable pour assurer le fonctionnement des installations.

Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur des quantités de combustibles réellement consommées pour exécuter ses obligations contractuelles.



L'interruption de livraison ou le manque de combustible par rapport aux besoins des utilisateurs finaux entraîneront l'application des pénalités pour insuffisance de température prévues au présent C.C.A.P.

Marché C.P. (fioul)

- **P1 fioul** correspond à la fourniture à prix unitaire du fioul pour les groupes électrogènes en fonction des quantités livrées

Marché M.T.I. (combustible gaz)

La prestation P1 se décompose comme ci-dessous :

- **La redevance P1/1 chauffage** correspond à la fourniture du combustible nécessaire au chauffage des locaux suivant une température intérieure, il respecte le principe d'un marché température avec intéressement aux économies d'énergie ;
- **La redevance P1/2 production d'eau chaude sanitaire** correspond à la fourniture de combustible nécessaire au réchauffage de l'eau froide sanitaire suivant les températures d'eau désirées. Cette partie de prestation se conforme au principe du marché comptage forfaitaire au m³ d'eau chaude produite sur la base à l'identique du prix du kWh en vigueur sur bâtiment concerné ;
- **P1/4 refacturation à l'euro pour l'euro** des autres composantes du contrat gaz souscrit, c'est-à-dire la TICGN, la TVD, la CTA, l'abonnement, le TC, le coût de stockage et la location du poste de livraison gaz.
- **P1 CEE** reprend la valeur d'obligation CEE propre au Titulaire, s'exprime en €/MWhPCS, s'applique sur la totalité de la consommation gaz du poste de livraison, et est révisable, au *prorata temporis*, chaque année
- **P1 CPB** reprend la valeur d'obligation CPB propre au Titulaire, s'exprime en €/MWhPCS, s'applique sur la totalité de la consommation gaz du poste de livraison, et est révisable, au *prorata temporis*, chaque année

Marché Prestations d'Énergie Électrique (MPEE)

La fourniture d'électricité respectera la même logique qu'un marché à comptage avec intéressement dans le cadre du chauffage. Cela comprend la fourniture d'électricité (redevance : P1), ainsi que la conduite de l'installation et les travaux de petit entretien (redevance : P2), et la garantie totale de l'ensemble des équipements techniques (redevance : P3).

Il s'agit d'un marché dont la quantité annuelle afférente à la consommation d'électricité est initialement fixé sur la base d'une situation de référence (cible contractuelle notée : NBe), puis corrigé en fonction des paramètres réels à chaque clôture d'une période de facturation (notée : N'Be). Le Titulaire est intéressé à la gestion de l'énergie (quantité consommée notée : NCe) sous la forme d'un intéressement positif en cas de réduction de consommation ou négatif en cas de hausse de consommation au-delà de la cible contractuelle.

La fourniture d'électricité nécessaire à la réalisation de ses obligations contractuelles est à la charge du titulaire.

Les prestations de conduite de l'installation et les travaux de petit entretien sont compris dans ce règlement forfaitaire.

4.2.2 Surveillance, contrôle, conduite, maintenance et petit entretien des installations (Prestations de type P2)

Les dépannages et l'astreinte **24h/24h et 7j/7j** sont inclus forfaitairement dans les prestations de type P2.

Ces prestations seront réglées à prix global et forfaitaire pour chaque exercice annuel éventuellement diminué du montant des pénalités.

Elles sont réputées établies pour chaque poste sur un exercice annuel, donc indépendamment de la durée réelle de la saison de chauffage ou des conditions particulières en été.

4.2.3 Garantie totale et renouvellement des installations (Prestations de type P3)

Les redevances P3/1 et P3/2 correspondent aux prestations de gros entretien et de garantie totale des installations techniques confiées, qui figurent en annexe 5B de l'Acte d'Engagement.

Les redevances sont globales et forfaitaires ; elles sont réputées établies, dans les mêmes conditions que les redevances P2.

4.2.4 Traitement d'eau (P9)

La fourniture des différents produits nécessaire au traitement des eaux à savoir :

- La fourniture de sel et des filtres et cartouches, pour les adoucisseurs et finisseurs (poste P9/1) selon les m3 mesurés d'eau traitée ;
- La fourniture de produits de traitement d'eau de chauffage (P9/2) selon les m3 d'eau traitée ;
- La fourniture de produits de traitement d'eau de bassin (P9/3) selon les m3 d'eau traitée ;

L'entretien des appareillages, la manutention nécessaire au chargement de sels, ainsi que la désinfection annuelle des résines des adoucisseurs sont comprises sans restriction dans le montant de la prestation P2.

4.2.5 Impôts et taxes

Les prix définis comprendront les impôts et toutes les taxes (en vigueur à la signature du présent contrat (contribution économique territoriale, etc.) et évolueront éventuellement en fonction du montant des taxes et impôts nouveaux établis ou des impôts supprimés.

La proposition sera exprimée en prix hors taxes et avec taxes de valeur ajoutée incluses, au taux de TVA en vigueur.

5 VARIATION DES PRIX

Conformément aux dispositions des articles **R2112-13 et R2191-27 à R2191-29 du code de la commande publique**.

5.1 VALEURS DE BASE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de Juin 2026**.

Les prix des prestations sont établis sur la base de 365 jours par an.

Ce mois est appelé "Mo".

A cet effet, le Titulaire détaille sur sa facture :

- Les indices du mois de remise de l'offre ;
- La formule de calcul du taux de révision et son résultat ;
- Le montant des prestations hors révision ;
- Le montant des prestations avec révision.

L'ensemble des paramètres de révisions sont indiqués pour leur valeur « o » ci-dessous.

5.2 REVISION DES PRIX

Les prix sont révisés annuellement dans le cadre de la réglementation générale des prix, en application des formules suivantes.



5.2.1 P1 – Fourniture de combustible et d'énergie

Pour le gaz :

5.2.1.1 Révision du P1/1, P1/2, P1/3

La redevance P1 (P1/1, P1/2 et P1/3) sera révisée de la manière suivante :

$$P1/1 = P1/1_0 \times \frac{K_g}{K_{g0}}$$

$$K_g = K_{g0} \times \frac{PEG}{PEG_0}$$

Avec :

K_g : le prix du MWh PCS (MTI) composé de la molécule de gaz et de la marge de l'exploitant.

PEG : le prix du MWh PCS suivant la cotation du PEG North Month Ahead. Ce prix est égal à la valeur du «PEGAS Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord, telle que publiée par POWERNEXT.

PEG₀ de valeur 51,329 €HT/MWhPCS publié le 28/06/2024 date par POWERNEXT

5.2.1.2 Révision du P1/4 Gaz

$$P1/4 = TF \text{ (Terme Fixe)} + TV \text{ (Terme variable)}$$

Termes fixes :

$$TF = CTA + Abo + TC + TS + Loc$$

Avec :

CTA : le prix de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, exprimé en € HT/an.

Abo : le prix de l'abonnement, terme fixe d'utilisation des réseaux de distribution, exprimé en € HT/an.

TC : le prix du terme de capacité, correspondant aux coûts de transport aval, exprimé en € HT/an.

TS : le prix du terme de stockage, exprimé en € HT/an

Loc : le prix de la location du poste de livraison gaz (incluant comptage et détente) exprimé en € HT/an

Termes variables :

$$TV = TICGN + TVD + ObICEE + ObICPB$$

Avec :

TICGN : la valeur de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel exprimée en € HT/MWh PCS, publiée au bulletin officiel des Douanes.

TVD : la valeur du Terme Variable de Distribution exprimé en € HT/MWh PCS

Le Titulaire refacturera le P1/4 à l'euro pour l'euro, en prenant soin de maintenir la transparence (séparation détaillée des composantes) et en étant vigilant aux taux de TVA à appliquer.

5.2.1.3 Révision des CEE – 6^{ème} période

La redevance $P1CEE$ reprend la valeur d'obligation CEE propre au Titulaire, s'exprime en €/HT/MWhPCS, s'applique sur la totalité de la consommation gaz du poste de livraison, et est révisable, au prorata temporis, chaque année telle que

$$P1CEE = P1CEE_0 \times \frac{CEE_{classique} \times (SPOT_{classique} + SPOT_{précarité} \times CEE_{précarité})}{CEE_{classique_0} \times (SPOT_{classique_0} + SPOT_{précarité_0} \times CEE_{précarité_0})}$$

Avec :

CEE classique = la valeur indice connue du coefficient d'obligation CEE classique – publié dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 04/11/2025 :

CEE classique₀ = le CEE classique diffère selon le type de combustible et à pour valeur en date du 01/01/2026 :

- Pour le fioul domestique : 11078 kWh cumac par mètre cube
- Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 8 178 kWh cumac par mètre cube ;
- Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 10 088 kWh cumac par tonne ;
- Pour la chaleur et le froid : 0.358 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- Pour l'électricité : 0.731 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0.904 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
- Pour le gaz naturel : 0.827 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.

Ce sont ici les valeurs pour la sixième période comme stipulée dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 01/01/2026

SPOT classique = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE classique – publié sur le site « c2emarket » du mois considéré.

SPOT classique₀ = de valeur **8,96** en date de cotation de **03/2026** et publié dans « c2emarket ».



CH Jeumont – CH Liessies

SPOT précarité = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE précarité – publié sur le site « c2emarket » du mois considéré.

SPOT précarité₀ = de valeur **16,34** en date de cotation de **03/2026** et publié dans « c2emarket ».

CEE précarité = pour chaque année civile de la sixième période mentionnée à l'article R. 221-1 chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise, en sus de l'obligation définie à l'article R. 221-4 à une obligation d'économie d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cette valeur correspond à la valeur indice connue du coût du coefficient d'obligation CEE précarité – publié dans le décret concerné de la période considérée. C'est ici la valeur pour la cinquième période comme stipulée dans l'article R221-4-1 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 01/01/2026

CEE précarité₀ = de valeur **0,364** comme stipulée – publié dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 01/01/2026

5.2.1.4 Révision du **P1CPB**:

- La redevance **P1CPB** reprend la valeur d'obligation CPB propre au Titulaire, s'exprime en €/HT/MWhPCS, s'applique sur la totalité de la consommation gaz du poste de livraison.

$$P1CPB = \text{Prix CPB} \times \text{Niv Obligation} \times K \times \frac{\text{Indice CPBMarket}}{\text{Indice CPBMarket}_0}$$

Avec :

- Prix CPB (en €/HT / CPB)**
- Niv Obligation (en CPB/MWhPCS):** le niveau d'obligation de l'année concernée, publié par le décret du 6 juillet 2024 et les suivants : Pour l'année 2026 la valeur est de 0,0041 CPB/MWh PCS.
- K (en %) :** le coefficient représentant, en exécution d'un contrat d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie, la part des ventes du gaz aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire sur laquelle l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz est calculée
- Indice CPBMarket :** la valeur indice connue du coût de l'obligation CPB – publié sur le site « CPBmarket » du mois considéré.
- Indice CPBMarket₀ :** la valeur indice de **97,50€/HT/MWhPCS en date du mois de 05/2026** du coût de l'obligation CPB – publié sur le site « CPBmarket »

CAS PARTICULIER

La réalisation du prorata temporis prendra en compte que la valeur du P1CPB étant la pénalité de 100€/HT imposée au fournisseur, le ratio $\frac{\text{Indice CPBMarket}}{\text{Indice CPBMarket}_0}$ ne pourra pas excéder une valeur



mensuelle de 1 et donc la valeur du P1CPB mensuelle ne pourra pas excéder le montant de la pénalité encourue par le Fournisseur.

Pour l'électricité :

5.2.1.1 Révision du P1/1elec

La redevance P1 élec sera révisée sur le coût de l'électron de la manière suivante :

$$e^- = e_0^- \times \left(\frac{HPH}{HPH_0} + \frac{HCH}{HCH_0} + \frac{HPB}{HPB_0} + \frac{HCB}{HCB_0} \right)$$

Le prix des tranches tarifaires seront déterminés de la manière suivante :

$$H = A_H \times CalBase + \alpha_H \times Pcapa + K_H$$

A_H : Coefficients Baseload déterminés par le fournisseur, pour chaque tranche tarifaire H

α_H : Coefficients de capacité déterminés par le fournisseur, pour chaque tranche tarifaire H

K_H : Coefficients fixes déterminés par le fournisseur, pour chaque tranche tarifaire H

$CalBase$: Moyenne arithmétique de l'ensemble des valeurs de l'indice Calendar Baseload (N) EEX French Power Futures définies pendant la période de lissage du 15/06/N-1 au 15/09/N-1 pour l'année contractuelle N : 91,74 €/MWh pour l'année 2026

$Pcapa$: Le prix de la dernière des enchères de capacité EPEX pour l'Année de Livraison N exprimé en €/kW : 0,0986 €/kW pour l'année 2026

Pour la référence contrat, les indices suivants seront à préciser sur l'annexe 3A P1Elec de chacun des lots, et ce, pour chacune des tranches horaires.

A_H ; α_H ; K_H

5.2.1.2 P1/4elec

Le P1/4 électricité correspond au coût complet de fourniture d'électricité, incluant l'énergie, l'acheminement, la capacité et les composantes fiscales et réglementaires associées.

Il se compose des éléments suivants :



CH Jeumont – CH Liessies

- Le TURPE (accès et utilisation des réseaux publics d'électricité),
- Le mécanisme de capacité,
- Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- Les taxes et contributions applicables.

Termes fixes :

TF = Abo + TURPE + CTA + taxes fixes éventuelles

Avec :

- **Abo** : abonnement au contrat de fourniture d'électricité (€ HT/an), incluant l'accès commercial au réseau et la puissance souscrite le cas échéant.
- **TURPE** : tarif d'acheminement versé aux gestionnaires de réseau.
- **CTA** : contribution assise sur la part acheminement.

Termes variables :

TV = CAPA + CEE

- **CAPA** : coût du mécanisme de capacité,
- **CEE** : coût des obligations d'économies d'énergie.

TURPE

Le TURPE est composé des éléments suivants :

- La composante de gestion en €/HT/an
- La composante de comptage en €/HT/an
- La composante de puissance (€/HT/an)
- La composante de soutirage :
 - Part fixe (€ HT/an),
 - Part variable (€ HT/MWh consommé).

Mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est facturé sur la base :

- D'un prix de capacité exprimé en €/kW,
- Multiplié par la puissance de référence ou les obligations associées.

CEE

Révision annuelle

La contribution C_CEE pourra être révisée **comme suit** :





$$P1CEEelec = P1CEEelec_0 \times \frac{CEE classique \times (SPOT classique + SPOT précarité \times CEE précarité)}{CEE classique_0 \times (SPOT classique_0 + SPOT précarité_0 \times CEE précarité_0)}$$

Avec :

CEE classique = la valeur indice connue du coefficient d'obligation CEE classique – publié dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 04/11/2025 :

CEE classique₀ = le CEE classique diffère selon le type de combustible et à pour valeur en date du 01/01/2026 :

- Pour le fioul domestique : 11078 kWh cumac par mètre cube
- Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 8 178 kWh cumac par mètre cube ;
- Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 10 088 kWh cumac par tonne ;
- Pour la chaleur et le froid : 0.358 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- Pour l'électricité : 0.731 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0.904 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
- Pour le gaz naturel : 0.827 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.

Ce sont ici les valeurs pour la sixième période comme stipulée dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 01/01/2026

SPOT classique = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE classique – publié sur le site « c2emarket » du mois considéré.

SPOT classique₀ = de valeur **9,02** en date de cotation de **03/2026** et publié dans « c2emarket ».

SPOT précarité = la valeur indice connue du coût des SPOT de l'obligation CEE précarité – publié sur le site « c2emarket » du mois considéré.

SPOT précarité₀ = de valeur **16,34** en date de cotation de **03/2026** et publié dans « c2emarket ».

CEE précarité = pour chaque année civile de la sixième période mentionnée à l'article R. 221-1 chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise, en sus de l'obligation définie à l'article R. 221-4 à une obligation d'économie d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cette valeur correspond à la valeur indice connue du coût du coefficient d'obligation CEE précarité – publié dans le décret concerné



de la période considérée. C'est ici la valeur pour la cinquième période comme stipulée dans l'article R221-4-1 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 01/01/2026
CEE précarité₀ = de valeur **0,364** comme stipulée – publié dans l'article R221-4 du Titre II du Livre II du code de l'énergie en vigueur depuis le 01/01/2026

Le P1/4 devra être facturé en transparence totale sur le coût des postes avec l'applications des taux de TVA en vigueur. Toute évolution réglementaire affectant les composantes du P1/4 (TURPE, capacité, CEE, fiscalité) sera répercutée automatiquement sans modification de structure du contrat.

5.2.2 P2 – Surveillance, contrôle, conduite, maintenance et petit entretien

La révision sera réalisée au moment du décompte annuel à partir de l'Année 2. Les prix de l'Année 1 seront ceux de l'Acte d'engagement.

$$P2 = P2_0 \times \left[0,15 + 0,70 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right]$$

Avec :

- **ICHT-IME** : la valeur indice connue du coût des « Industries Mécaniques et Electriques » – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – décembre 2008). La valeur « hors effet CICE » sera considérée.
- **ICHT – IME₀** de valeur **146,9** en date de cotation du **12/2025** et publié dans « le moniteur » en date du **17/03/2026**.
- **FSD1** : résultat de la valeur de l'indice EBI « Energies, Biens Intermédiaires et biens d'équipement » pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH « services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration » pondéré à 21% – publié sur le site le « moniteur », du mois considéré (Base 100 – juillet 2004).
- **FSD1₀** de valeur **179** en date de cotation du **04/2026** et publié sur le site « Le Moniteur » en date du **29/05/2026**.

5.2.3 P3 – Garantie totale et renouvellement des installations

La révision sera réalisée au moment du décompte annuel à partir de l'Année 2. Les prix de l'Année 1 seront ceux de l'Acte d'engagement.

$$P3/1 = P3/1_0 \times \left[0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$



$$P3/2 = P3/2_0 \times \left[0,15 + 0,40 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,45 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

Avec :

- **ICHT-IME** : la valeur indice connue du coût des « Industries Mécaniques et Electriques » – publié sur le site le moniteur, du mois considéré (Base 100 – décembre 2008). La valeur « hors effet CICE » sera considérée.
- **ICHT – IME₀** de valeur **146,9** en date de cotation du **12/2025** et publié dans « le moniteur » en date du **17/03/2026**.
- **BT40** : La valeur de l'indice connue « Bâtiment national - Chauffage central » – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – 2010).
- **BT40₀** de valeur **131,8** en date de cotation du **02/2026** et publié dans « le moniteur » en date du **15/04/2026**.

5.2.4 Bordereaux de prix unitaire – Annexe 6

Pour la révision des Bordereaux de Prix Unitaires pour la prévention des légionelles et les travaux sur les réseaux aérauliques, la formule ci-dessous s'applique :

$$BPU = BPU_0 \times \left[0,15 + 0,70 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right]$$

Avec :

- **ICHT-IME** : la valeur indice connue du coût des « Industries Mécaniques et Electriques » – publié sur le site le moniteur, du mois considéré (Base 100 – décembre 2008). La valeur « hors effet CICE » sera considérée.
- **ICHT – IME₀** de valeur **146,9** en date de cotation du **12/2025** et publié dans « le moniteur » en date du **17/03/2026**.
- **FSD1** : résultat de la valeur de l'indice EBI « Energies, Biens Intermédiaires et biens d'équipement » pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH « services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration » pondéré à 21% – publié sur le site le « moniteur », du mois considéré (Base 100 – juillet 2004).
- **FSD1₀** de valeur **179** en date de cotation du **04/2026** et publié sur le site « Le Moniteur » en date du **29/05/2026**.



5.2.5 P9 – Traitement d'eau

$$P9 = P9_0 \times \left[0,15 + 0,75 \times \frac{PCIB}{PCIB_0} + 0,10 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right]$$

Avec :

- **PCIB** : résultat de la valeur de l'indice connu PCIB « Produits Chimiques Inorganiques de Base » – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 –2015).
- **PCIB₀** de valeur révisée **154,3** en date de cotation du **12/2025** et mise en ligne le 28/05/2026, source « Le moniteur »
- **FSD1** : résultat de la valeur de l'indice connu EBI « Energies, Biens Intermédiaires et biens d'équipement » pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH « services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration » pondéré à 21% – publié sur le site « le moniteur », du mois considéré (Base 100 – juillet 2004).
- **FSD1₀** de valeur **179** en date de cotation du **04/2026** et publié sur le site « Le Moniteur » en date du **28/05/2026**.

5.3 CONDITIONS DE REVISION

Les prix de base seront révisés en fonction des indices économiques en vigueur. La facturation définitive sera effectuée chaque année lors de la demande de paiement.

Les tarifs seront arrondis au centime par application des règles suivantes :

- Les valeurs des index et indices sont ceux du B.O.C.C.R.F ou des barèmes spéciaux :
- Les indices et le résultat de la formule de révision seront calculés avec sept décimales et arrondis au plus près de 6 décimales, la somme des termes étant arrondie au plus près de 6 décimales :
- Pour tous les calculs, les chiffres seront arrondis au-dessous, si la décimale à négliger est un 5 (cinq).

Les conditions de révision seront modifiées dans les cas où la réglementation l'exigerait, notamment par blocage ou neutralisation des modalités de révision.

Le Titulaire, en annexe des factures, transmettra les documents permettant de justifier pour les périodes considérées la valeur des indices utilisés.

5.4 DISPARITION D'UN INDICE

Dans le cas où un indice nécessaire à l'application d'une des formules de révision des prix disparaîtrait, le Pouvoir Adjudicateur adaptera les pièces du marché aux nouvelles conditions applicables.

Une modification en cours de contrat (avenant) sera rédigée pour acter la disparition de l'indice en cause et préciser les conditions selon lesquelles la révision pourra intervenir et en particulier, l'indice de substitution utilisé.

6 MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT

6.1 PRESENTATION DES FACTURES ET MODALITES DE TRANSMISSION

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à **l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.**

↳ La transmission des demandes de paiement est à effectuer intégralement de manière électronique via Chorus.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure (SIRET) :

- CH Jeumont : 265 906 909 00048



- CH Felleries : 265 906 842 00017

La facturation devra être établie de la manière suivante :

- Une facture par poste et par site (P1/1, P1Elec, P1/2, P1/3, P1/4, P1CEE, P1CPB, P2, P3/1, P3/2 et P9)
- Une facture (ou avoir) pour l'intéressement.

Il devra être indiqué :

- En première page, l'intitulé du poste ou de l'opération travaux le montant Hors Taxes, la T.V.A et le montant Toutes Taxes Comprises ainsi que le numéro de marché ;
- La distinction des composantes soumises à des taux de TVA différents ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le code APE ;
- Le n° d'INSEE et de Registre de commerce ;
- Le n° de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La prestation exécutée (postes du bordereau, quantités détaillées et prix unitaires) ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- La date.

Il est précisé que toutes les factures des prestations effectuées seront établies en euros. Les dates de facturation sont les dates de réception des factures par le Pouvoir Adjudicateur. Par conséquent, le Titulaire devra prévoir un délai suffisant prenant en compte l'envoi postal et la réception des factures.

Le Titulaire devra transmettre les factures au Pouvoir Adjudicateur aux dates suivantes pour toutes les prestations :

Acompte 1 : 31 Mars

Acompte 2 : 30 Juin

Acompte 3 : 30 Septembre

Décompte: 31 Décembre

Intéressement : 31 Janvier

Tout retard sur la date de remise de la facture sera sanctionné par l'application de pénalités. De plus, l'acompte 1 ne pourra être payé que si le décompte de la saison précédente a été clôturé.

6.2 ETABLISSEMENT DES FACTURES INTERMEDIAIRES

Pour l'établissement des **factures intermédiaires**, les montants P1(P1/1, P1Elec, P1/2, P1/3, P1/4, P1CEE, P1CPB), P2, P3 (P3/1, P3/2) seront égale à 25% du montant annuel.

Les redevances P9/1 et P9/2 seront facturées aux montants unitaires de l'année précédente (sauf la première année du marché qui utilisera la redevance marché) ;

6.3 ETABLISSEMENT D'UN DECOMPTE DEFINITIF

Pour l'établissement du **décompte définitif**, les montants **P1/1, P1/2 et P1/3** seront révisés au **prorata DJ** durant l'exercice annuel ;

Les montants **P1Elec, P1CEE, P1CPB, P2, P3, P9/1 et le P9/2** sont révisés et les valeurs des indices à prendre seront égales à la moyenne des valeurs publiées **prorata temporis** durant l'exercice annuel ;

Les montants **P1/4** seront refacturés à l'euro l'euro.

Il sera établi obligatoirement par le Titulaire, un décompte définitif, tenant compte :

- Du solde de la redevance P1/1 constitué de la prestation révisée et des conditions climatiques de la période effective de chauffage diminuée des factures intermédiaires ;
- Du solde de la redevance P1Elec constitué de la prestation révisée et des conditions climatiques de la période diminuée des factures intermédiaires ;
- De la prestation P1/2 constituée de la prestation révisée et de la consommation d'eau par m³ d'eau consommée diminuée des factures intermédiaires ;
- Du solde de la redevance P1/4 constitué de la facturation du fournisseur sur la période considérée, à l'euro l'euro, diminuée des factures intermédiaires ;
- Du solde de la redevance P1CEE constitué de la prestation révisée diminuée des factures intermédiaires ;

- Du solde de la redevance P1CPB constitué de la prestation révisée diminuée des factures intermédiaires ;
- De l'intéressement (I) ;
- Du solde de la redevance P2 constitué de la prestation révisée diminuée des factures intermédiaires ;
- Du solde des redevances P3/1 et P3/2 constituées des prestations révisées diminuées des factures intermédiaires ;
- Du solde de la redevance P9/1 constituée des prestations révisées diminuées des factures intermédiaires ;
- Du solde de la redevance P9/2 constituée des prestations révisées diminuées des factures intermédiaires ;
- Du solde de la redevance P9/3 constituée des prestations révisées diminuées des factures intermédiaires ;

Pour l'établissement des factures, il est demandé au Titulaire la plus grande transparence, les indices utilisés et les résultats des formules de révision seront clairement notifiés.

Le Titulaire joindra à la demande de facture émise par le Pouvoir Adjudicateur, les photocopies des publications des indices utilisés. A défaut, la demande de facture ne pourra pas être traitée. Elle lui sera retournée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas précis, il ne pourra faire valoir aucun intérêt moratoire pour retard de paiement. Dans le cadre d'une totale transparence et notamment sur le poste de fourniture d'énergie, le Titulaire devra, à la demande du Pouvoir Adjudicateur transmettre, au moment de l'établissement du décompte définitif, ses factures d'achat de combustible pour justifier les éléments de facturation.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la mise à disposition du DGD, pour contester ce décompte et pour demander des compléments d'information (sur les consommations de combustible, les degrés jours, etc.).

Le délai d'un mois est suspendu tant que le Titulaire n'a pas répondu correctement aux éléments demandés par le Pouvoir Adjudicateur.

Après approbation par écrit du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire peut émettre le décompte définitif sous forme d'avoir ou de facture complémentaire. Le délai de paiement comptera à partir de la réception de la facture.

6.4 MODIFICATION DE LA NATURE ET/OU DES TAUX DE TAXES APPLICABLES

Toute modification dans la nature et/ou le taux des taxes applicables aux diverses rémunérations est répercutée à compter de son entrée en vigueur. Ces modifications sont portées à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire dans le cadre de son obligation de veille sur les aspects financiers et administratifs du marché au plus tard dans les huit jours calendaires suivants la publication des nouvelles dispositions, que ces dernières trouvent leur source dans le droit communautaire ou dans le droit français et qu'elles soient de nature législative ou réglementaire.

Le Titulaire expose, dans les mêmes délais, les impacts financiers qui résultent de ces modifications en distinguant ses effets, pour chaque poste et sous poste sur des dépenses du Pouvoir Adjudicateur.

Dans l'hypothèse où les conséquences financières de ces modifications ont pour effet d'aggraver les dépenses supportées par le Pouvoir Adjudicateur, le manquement du Titulaire à son obligation d'informer le Pouvoir Adjudicateur a pour effet de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au mois suivant la date à laquelle le Pouvoir Adjudicateur a été informée, sans régularisation possible. Faute d'information transmise par le Titulaire dans le mois suivant l'entrée en vigueur de ces modifications, le Titulaire assume les incidences financières qui en découlent. Cette même règle s'applique jusqu'à ce que le Titulaire ait accompli son obligation de veille sur les aspects financiers et administratifs du marché.

Dans l'hypothèse où les conséquences financières de ces modifications ont pour effet de diminuer les dépenses supportées par le Pouvoir Adjudicateur, le manquement du Titulaire à son obligation d'informer le Pouvoir Adjudicateur a pour effet de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au mois suivant la date à laquelle le Pouvoir Adjudicateur a été informée ; dans ce cas, les conséquences des modifications sont intégrées dans les factures sous la forme d'un rattrapage correspondant aux périodes précédentes pour lesquelles les modifications n'ont pas été appliquées.

6.5 CONDITIONS DE REGLEMENT

Toutes les situations et factures seront établies Hors Taxes, puis majorées de la T.V.A.

Le mode de règlement du marché est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées, par virement sur présentation de décomptes ou factures, ***dans le délai global de paiement de 50 jours*** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, avec possibilité de paiement direct pour le(s) sous-traitant(s).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Suspension du délai global de paiement

Conformément aux dispositions de l'interruption du délai de paiement prévue aux **articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique**.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente (50) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (50) jours.

Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel. Ce nouveau délai ne peut être inférieur à quinze jours augmentés du délai prévu pour l'intervention du comptable public dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

6.6 MODALITES DE PAIEMENT PAR VIREMENT DIRECT

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur, à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et des cessions de créance prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Client au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

6.7 PROVISION DE SOLDE

A l'échéance du contrat, un état définitif sera établi, d'un commun accord entre les parties, éventuellement avec l'assistance d'un expert, pour établir le décompte général, technique et financier, du présent marché conformément à **l'article R2191-6 du code de la commande publique**.

A cette occasion, il sera comptabilisé l'ensemble des sommes dues par chacune des parties, dans le respect des clauses du contrat, en relation avec l'état des installations et la nature des prestations effectuées.

6.8 NANTISSEMENT

Le Titulaire pourra, s'il le désire, bénéficier du régime de nantissement conformément aux dispositions des **articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique**.

7 PENALITES POUR PRESTATIONS NON CONFORMES

Pour la désignation « *jour* », il faut entendre pour cet article 7, la dénomination de « *jour calendaire* » qui inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Le montant des pénalités indiqué demeure ferme (non révisé) sur la durée du contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, les pénalités pourront être appliquées quel que soit leur montant, et sans qu'il soit besoin qu'elles atteignent un seuil minimum.

7.1 NOTIFICATION DES PENALITES

Au cas où le Titulaire encourt une pénalité, celle-ci sera appliquée sans mise en demeure préalable.

7.2 PAIEMENT DES PENALITES

Le Titulaire effectuera le versement de ces pénalités annuellement lors de l'établissement du décompte P2 définitif suivant la notification desdites pénalités.

Toutes les pénalités sont données au présent contrat HT pour le cas où celles-ci seraient assujetties à la TVA.

7.3 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Le montant des pénalités annuelles pour chaque établissement est plafonné à 20 % de la redevance **P2 globale annuelle révisée dudit établissement**.

Lorsque le plafond est atteint, la faute du Titulaire est présumée suffisamment grave pour que le Pouvoir Adjudicateur soit fondé à prononcer la déchéance du Titulaire des droits résultants du présent marché.

7.4 PENALITES FORFAITAIRES

Sauf cas de force majeure ou cas prévus au présent marché, le Pouvoir Adjudicateur peut, en cas de présence d'un sous-traitant du Titulaire sans déclaration préalable, appliquer une pénalité de **500 € HT** en cas de constatation de ce manquement.

7.4.1 Pénalités pour interruption globale de service

Pour un même établissement, le nombre d'interruption globale du service est limité à quatre par an (chauffage et ECS cumulés).

Par interruption au-delà de la troisième panne, une pénalité forfaitaire égale à **10 % du montant global du poste P2 annuel** sera appliquée.

7.4.2 Pénalités pour non – respect de la procédure et du suivi d'intervention

Pour chaque cas où le Titulaire ne respectera pas la procédure et le suivi d'intervention, il sera appliqué, de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **100 € HT**.

7.4.3 DPénalités journalières

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont calculées dans les conditions suivantes :

7.4.3.1 Pénalité pour retard dans la fourniture d'un document au Pouvoir Adjudicateur

- Rapport de suivi :
 - 100 € HT par jour ;
 - **50 € HT par jour** pour non-fourniture d'une partie des éléments à remettre au rapport.
- Factures et Décompte Général Définitif (ou refus de fournir les éléments nécessaires aux contrôles du D.G.D) :
 - 50 € HT par jour.
- Plan de prévention :
 - 75 € HT par jour.
- Proposition d'avenant de révision des engagements de consommation
 - 75 € HT par jour.



- Déclaration de sous-traitance (DC4)
 - 75 € HT par jour.
- Formule IPMVP pour l'engagement lié au P1 Electrique (CH Jeumont)
 - 75 € HT par jour.
- Justification des engagements environnementaux repris dans l'article 6.10 du CCTP
 - 75 € HT par jour.

7.4.3.2 Pénalité pour retard dans la fourniture d'un document de suivi au Pouvoir Adjudicateur

- Éléments nécessaires aux réunions de suivi intermédiaires ;
- Analyse des consommations ;
- Suivi des fiches relatives aux enregistreurs de températures, désemboueurs et équilibrage avec analyse des résultats ;
- Suivi des interventions (indicateurs P2) et analyse ;
- Bilan des actions menées depuis la précédente réunion (en fonction de ce qui était prévu) et informations des actions à mener ;
- Suivi P3 (Travaux réalisés – à réaliser (devis) – Dépenses – Factures – Solde).
- Rapports de bon fonctionnement télégestion/téléalarme
- Attestation d'entretien d'un équipement

→ **30 € HT par jour et par constat**, comptés à partir de l'expiration du délai de 10 jours francs.

7.4.3.3 Pénalités durant la phase d'exploitation

Le Pouvoir Adjudicateur peut infliger au Titulaire des pénalités à titre de sanction en cas de constatation des manquements à ses obligations dans les hypothèses suivantes :

- Absence aux visites de prise en charge et non fourniture des Procès-Verbaux ;
- Défaut dans l'exécution de prestations dues au cahier des charges (exemple : constat lors d'une visite d'un manque d'entretien des installations et des locaux techniques) ;
- Retard lors de l'exécution des prestations programmées avec le Pouvoir Adjudicateur ;
- Retard lors de la mise en route ou de l'arrêt des installations ;
- Non-respect des dates programmées d'intervention ;
- Non application des demandes d'horaire du Pouvoir Adjudicateur ;
- Non intervention pour dépannage suite à un appel ou intervention hors délai ;



- Appels récurrents pour problème non résolu ;
- Température hors tolérance par rapport à la valeur contractuelle ;
- Arrêt des installations techniques alors qu'elles devraient fonctionner et inversement ;
- Absence d'information du résultat d'intervention du Titulaire suite à l'appel du Pouvoir Adjudicateur ;
- Absence, non mise à jour et indisponibilité des livrets de chaufferie et carnets sanitaires ;
- Absence de remise des attestations de prestation faite ou des résultats des contrôles réalisés ;
- Absence de mise à jour des schémas de principe et schéma électrique suite à des travaux ;
- Absence de fourniture des documents CEE dans le cadre de travaux de renouvellement ;
- Modifications des installations sans avertir préalablement le Pouvoir Adjudicateur ;
- Absence de mise en service du lien internet pour effectuer une demande d'intervention ;
- Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité.

→ **150 € HT par jour et par infraction constatée.**

7.5 PENALITES HORAIRES

7.5.1 Pour le chauffage des locaux (insuffisance ou excès) :

Les températures prescrites, en fonction de la nature des locaux, au Cahier des Clauses Techniques Particulières sont des températures minimales à respecter. Toute température inférieure de plus de 1°C à celle demandée sera considérée comme insuffisante et donnera objet à pénalité. Le constat sur place en l'absence d'enregistrement sera pris comme preuve des anomalies.

Pour toute insuffisance de température constatée par période minimale de 4 heures en régime normal, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **90 € HT par période de 4 h**. Il en sera de même pour tout excès de température moyenne de plus de 2°C constaté par période de 4h.

7.5.2 Insuffisance de température en début et fin de régime normal :

En cas d'insuffisance de température pendant une période de plus de 30 minutes en début ou en fin de période de chauffe, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **90 € HT par insuffisance constatée**.

L'insuffisance de température en début et fin de régime normal est cumulative avec celle pour insuffisance générale.

7.5.3 Pour la production d'ECS :

Les températures prescrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières sont des températures minimales à respecter. Toute température inférieure à celle demandée sera considérée comme insuffisante et fera objet de l'application d'une pénalité. Le constat sur place en l'absence de sonde sera pris comme preuve des anomalies.

Pour toute insuffisance de température constatée par période minimale de 4 heures, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **90 € HT par période de 4h**. Il en sera de même pour tout excès de température de plus de 3°C constaté par période de 4h.

7.5.4 Pour le traitement d'eau :

Les degrés TH prescrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières sont des degrés minimaux à respecter. Tout TH supérieur ou inférieur à ceux demandée sera considéré comme insuffisant et donnera objet à pénalité. Le constat sur place sera pris comme preuve des anomalies.

Pour tout écart de plus ou moins 10% du TH constatée par période minimale de 8 heures, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **90 € HT par période de 8h**.

7.6 PENALITES SPECIFIQUES POUR LA BALNEOTHERAPIE

7.6.1 Pour le chauffage de l'eau des bassins de balnéothérapie

Les températures prescrites au Cahier des clauses Techniques Particulières sont des températures minimales à respecter. Toute température inférieure à celle demandée sera considérée comme insuffisante et donnera objet à pénalité. Le constat sur place en l'absence de sonde sera pris comme preuve des anomalies.

Pour toute insuffisance de température constatée (écart de plus de 2°C par période minimale de 4 heures), il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **200 € par période de 4 heures**. Il en sera de même pour tout excès de température de plus de 3°C constaté par période de 4h.

7.6.2 Pénalités pour fermeture des accès aux bassins

Sauf cas de force majeure ou cas prévu au présent contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut, en cas de fermeture des accès aux bassins suite à des dysfonctionnements imputables au Titulaire ne permettant pas l'exploitation du site par les usagers, appliquer une pénalité de

500 € par demi-journée en cas de fermeture suite à des analyses d'eau insatisfaisantes ou des problèmes techniques contraignant l'arrêt des installations.

7.6.1 Pénalités pour la non mise à jour du carnet sanitaire

Le non-respect de la mise à jour des carnets sanitaires entraînera l'application des pénalités de **50 € par jour et par constat**.

Le Titulaire devra s'assurer que les normes fixées par l'ARS soient respectées à tout moment. En cas de dérive, le Titulaire interviendra afin de corriger les valeurs sous 24 heures. Au-delà, il sera appliqué les pénalités de **50 € par jour et par constat**.

7.7 AVERTISSEMENT – MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non-conformes, le Pouvoir Adjudicateur peut mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une fourniture ou une prestation normale, le Pouvoir Adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le Pouvoir Adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le Titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le Pouvoir Adjudicateur, ou un Tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du Titulaire.

Sont entendues prestations non-conformes, toutes prestations ne respectant pas les stipulations du marché notamment les prescriptions techniques, de qualité, de délais ou de sécurité définies au présent contrat. Les prestations dites normales correspondent aux prestations conformes aux stipulations du marché, assurant le bon fonctionnement des équipements, et la continuité de service attendue.

8 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

L'exploitant est dispensé de la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions **des articles R2191-32 à R2191-44 du code de la commande publique**.

8.2 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVANCE

8.2.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT du marché dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option B.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance ou à défaut de la date de notification du contrat.

8.2.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de cette avance atteint ou dépasse 65 % du montant des prestations concernées.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

8.2.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

9 OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir Adjudicateur est responsable des bâtiments et des installations et gestionnaire de l'exploitation au regard des tiers sur le plan administratif et financier.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à respecter les obligations définies dans le C.C.T.P., notamment celles qui ont trait aux conditions d'exécution du présent marché.

- Au titre du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :
- Laisser au Titulaire le libre accès à toutes les installations de son territoire ;
- Communiquer au Titulaire, pendant toute la durée du présent marché, tous documents administratifs ou techniques nécessaires au bon accomplissement de sa mission ;



CH Jeumont – CH Liessies

- N'apporter aucune modification aux installations sans en avoir informé le Titulaire ;
- Assurer le contrôle du Service, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur représentant le Pouvoir Adjudicateur et librement désigné par lui.

Les dommages de toutes natures causées au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.



10 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

10.1 OBLIGATION DE REMISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Au démarrage du contrat, le Titulaire du marché devra la remise en conformité des installations qui lui sont confiées

En cas de modification de la réglementation ou des exigences des autorités administratives survenues après la signature du marché et nécessitant tout remplacement ou toute modification des installations prises en charge par le Titulaire, le Titulaire présentera un devis au Pouvoir Adjudicateur.

En ce qui concerne les mises en conformité ou les dysfonctionnements des installations ne relevant pas des obligations contractuelles, le Titulaire donnera un inventaire précis des travaux à entreprendre dans chaque local technique confié. Il appartiendra au Titulaire d'assurer pleinement son rôle de conseil vis à vis du Pouvoir Adjudicateur. A ce titre, un document (rapport de prise en charge des Installations) sera établi dès la première année ; **trois (3) mois** après la prise d'effet du contrat, par le Titulaire reprenant l'ensemble de ses observations et commentaires, et mis à jour par ses soins. Ce document sera présenté annuellement au Pouvoir Adjudicateur. A défaut les pénalités seront appliquées conformément au C.C.A.P (7.4.3.3).

10.2 OBLIGATION D'INFORMATION

10.2.1 Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation de conseil auprès du Pouvoir Adjudicateur, notamment pour les dysfonctionnements éventuels rencontrés sur les installations (bruit, vibration, étanchéité, supportage, échauffement, perturbation, etc.) dans le cadre de son exploitation.

Lors de travaux de modifications des installations exécutés par une entreprise mandatée par le Pouvoir Adjudicateur ou le Titulaire, le Titulaire devra dans le cadre de son marché et sur demande du Pouvoir Adjudicateur en suivre l'exécution au regard de l'exploitation à sa charge, assister aux réunions de chantier et devra signaler toute omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations ou à leur

exploitation. En particulier, il sera invité à assister aux opérations de réception et à présenter ses observations qui seront consignées au Procès-Verbal de prise en charge d'exploitation. Faute d'avoir signalé au Pouvoir Adjudicateur ses constatations d'omissions et de malfaçons en cours de chantier soit en raison de son absence fautive lors des réunions, soit du fait de son manque de vigilance et d'avoir présenté ses observations lors de la réception dans le cadre du PV de prise en charge d'exploitation, le Titulaire ne pourra refuser de prendre en charge les installations modifiées.

En fonction des situations, le Titulaire devra assurer son devoir de conseils en matière d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables, y compris pour ce dernier l'état des subventions possibles.

10.2.2 Obligation de surveillance et d'information sur les installations existantes

A l'occasion de ses interventions, le Titulaire est tenu de signaler par écrit au Pouvoir Adjudicateur toutes anomalies constatées relevant de la conformité aux règlements en vigueur au moment des visites techniques ou des dépannages, même si celles-ci ne sont pas en relation avec la conformité des équipements dont il a la charge.

Le Titulaire est également tenu d'informer immédiatement le Pouvoir Adjudicateur en cas d'avarie grave ou d'incident entraînant l'indisponibilité des installations ou compromettant leur sécurité. Il en est de même lorsque le Titulaire détecte une anomalie (de fonctionnement, d'utilisation ou intrinsèque à l'équipement) pouvant avoir des conséquences pour le fonctionnement, la disponibilité ou la sécurité des équipements et des usagers.

Si des équipements qui ne sont pas sous sa responsabilité ou des événements extérieurs empêchaient le Titulaire de mener à bien cette mission, il est tenu d'en aviser dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur afin que des solutions puissent être adoptées ensemble. D'une façon générale, il est attendu du Titulaire qu'il joue pleinement son rôle de conseil technique. Il assure l'assistance technique au Pouvoir Adjudicateur en matière de suivi et de veille réglementaire des textes, obligations et recommandations.

Il doit aussi signaler les points de non-conformité ou de dégradation des installations (volontaires ou non) et les aménagements qui seraient souhaitables pour garantir la conformité et la pérennité des installations et optimiser les dispositifs installés et/ou leur rendement.

10.2.3 Obligation de surveillance et d'information sur les installations neuves

Le pouvoir Adjudicateur peut être amené (durant la période d'exploitation des installations par le Titulaire) à réaliser des travaux soit directement sur les installations confiées, soit sur leur environnement. Il peut aussi créer de nouvelles installations qu'il confie au Titulaire.

Pendant la période de garantie du matériel des nouvelles installations, le Titulaire prend toutes dispositions pour informer l'installateur et le Pouvoir Adjudicateur des interventions qui doivent être effectuées par l'installateur dans le cadre de sa garantie.

Au terme de la garantie, toutes les interventions qui doivent être corrigées, ou tous les documents techniques qui seraient manquant, insuffisant, non conforme ou rendu non conforme du fait de la prestation et qui ne feraient pas l'objet dans le cadre du Procès-verbal de prise en charge d'exploitation d'une observation ou réserve de la part du Titulaire pourraient être mis à sa charge. Ceci pourra être le cas, si le Pouvoir Adjudicateur démontre que la Titulaire lors de la prise en charge des installations a manifestement ignoré son devoir de conseil et sa mission de surveillance des installations qui sont confiées.

10.3 OBLIGATION DE RENSEIGNER LE REGISTRE DE SECURITE

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et au Règlement de Sécurité, le Titulaire visera le registre de sécurité après les vérifications techniques qu'il aura réalisées. Il y reportera les renseignements indispensables à la bonne marche des équipements notamment :

- Les contrôles et vérifications périodiques réglementaires à sa charge,
- Les attestations de maintenances réglementaires,

Enfin, il rendra compte au Pouvoir Adjudicateur de son intervention et surtout il informera immédiatement le Pouvoir Adjudicateur, sous forme d'un rapport minute, des risques importants décelés lors des contrôles (non-conformité présentant un danger immédiat, protection non assurée...) afin que des mesures d'urgence puissent être prises avant même la production du rapport réglementaire.

Le registre de sécurité est renseigné par le Titulaire, qui le tient à jour sous la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur.

Toute demande, non satisfaite et fondée réglementairement, concernant un défaut de mise à jour ou de tenu du registre de sécurité pourra faire l'objet des sanctions contractuelles prévues au marché, selon les mêmes modalités d'application.

10.4 CONDITIONS D'INTERVENTION LORS DE VISITES REGLEMENTAIRES

Le Titulaire assistera les contrôleurs lors des visites de contrôles périodiques de l'ensemble des équipements et installations qui lui sont confiées.

Les visites peuvent être effectuées pendant les jours ouvrés et durant les heures ouvrées du Titulaire. En règle générale toutes les prestations pouvant pénaliser le bon fonctionnement des services pourront être réalisées hors heures ouvrables, le soir ou le week-end. Le Pouvoir Adjudicateur précisera si l'intervention peut être programmée durant l'utilisation des locaux en service normal.

Le Titulaire ne pourra s'opposer à la décision du Pouvoir Adjudicateur, mais les conditions de vérification n'étant pas prévisibles avant la conclusion du marché, le Titulaire pourra demander au Pouvoir Adjudicateur la prise en compte du surcoût au-delà d'une opération engendrant la présence de son technicien ou sous-traitant plus de 8 heures en dehors des heures ouvrées du Titulaire durant une période d'exercice contractuelle.

10.5 RAPPORTS ET ATTESTATION DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE

10.5.1 Attestations

Pour chaque équipement qui doit faire l'objet d'une maintenance réglementaire le Titulaire établira une attestation de prise en charge et de bon entretien sur laquelle seront indiquées les anomalies réglementaires.

Les attestations de vérification seront jointes au registre de sécurité et au carnet d'entretien de l'équipement.

10.5.2 Rapports réglementaires

Les rapports doivent révéler d'une part les points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires, et d'autre part, les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations.

Les travaux réalisés pour la mise en conformité et l'élimination des défauts doivent être identifiés.

Ceux-ci présentent l'avantage de réunir dans un seul document tout l'historique d'une installation, depuis les pannes jusqu'aux interventions d'entretien ou de vérification, et de

pouvoir apprécier, d'un seul coup d'œil, la fiabilité de l'installation et l'efficacité de la maintenance préventive.

Un bilan annuel, pour chaque équipement ou installation, sera remis au représentant du Pouvoir Adjudicateur permettant de valider les prestations exécutées.

Le bilan annuel développera les points suivants :

- Les informations générales sur les aspects sécurité, dégradations, accès aux équipements,
- Les rapports des différents contrôles et vérifications annuelles.

En plus des documents papiers, toutes ces informations seront mises en format numérique et transmises par mail au Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire devra également être présent lors des éventuelles commissions de sécurité sur demande expresse du Pouvoir Adjudicateur.

D'autres réunions pourront être organisées à la demande du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire devra **fournir un planning annuel type**, établi suivant la réglementation en vigueur et qui servira de base de travail pour la programmation des interventions annuelles réglementaires.

10.6 ACCOMPAGNEMENT AUX DIAGNOSTICS ENERGETIQUES

10.6.1 Diagnostic de Performance Energétique

Le Titulaire devra adhérer aux démarches du Pouvoir Adjudicateur sur le thème des économies d'énergie et devra apporter son savoir-faire tant sur le plan opérationnel (gestion énergétique) que sur le plan relations humaines et communication (expérience en communication, supports).

Le Titulaire devra accompagner le Pouvoir Adjudicateur durant l'établissement des Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E) et fournira les éléments à l'organisme qui en est chargé.

10.6.2 Conseils énergétiques : projets neufs et réhabilitations

Lors des réunions de suivi, les projets de réhabilitations ou de travaux neufs seront abordés et le Titulaire devra tout mettre en œuvre pour toute idée novatrice (énergies renouvelables, énergies positives, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie,).

De plus, le Titulaire devra répondre aux demandes de renseignements du Pouvoir Adjudicateur et apporter aux usagers les informations nécessaires à la bonne utilisation des équipements.

Le Titulaire devra apporter son expérience et assister la Personne Publique dans le choix des technologies, pour mesurer et évaluer la performance énergétique dans ces différents aspects afin de convaincre les décideurs d'utiliser des technologies et méthodes énergétiques durables.

10.6.3 Haute Qualité Environnemental (H.Q.E.) et Développement durable

Deux objectifs doivent être travaillés : l'homme dans son environnement extérieur et l'homme dans son environnement intérieur.

L'homme dans son environnement extérieur

Il s'agit de veiller dans toutes ses actions et conduites générales et particulières aux effets environnementaux et à l'empreinte écologique en termes d'énergie, d'eau, de déchets produits et de maintenance.

L'homme dans son environnement intérieur

Le confort hygrométrique, acoustique, visuel et olfactif sera spécifiquement pris en compte ainsi que les conditions sanitaires qui lui sont offertes (qualité de l'air et de l'eau consommée).

Le concept de développement durable repose sur 3 principes :

- La prise en considération de l'ensemble du cycle de vie des matériaux,
- L'utilisation raisonnée des ressources non renouvelables et le recours aux énergies renouvelables autant que possible,
- La réduction des quantités de matières et d'énergie utilisées lors de l'extraction des ressources naturelles, de l'exploitation des produits, de la destruction ou de recyclage des déchets, la minimisation de la production de déchets ultimes.
- Se dégagent par conséquent des nouvelles problématiques à prendre en compte sur toute la durée de vie des équipements.
- Elles peuvent être définies ainsi :
 - Extraction des matières premières, fabrication des matériaux de construction,
 - Mise en œuvre des matériaux, chantier,
 - Utilisation, exploitation et entretien du bâtiment sur une durée de vie (notion de coût global),
 - Changement de destination éventuel et capacité à adapter le bâtiment à de nouvelles fonctions,

- Démolition et déconstruction sélective du bâtiment, restitution du sol,
- Gestion des déchets dans la phase construction, dans la phase activité et dans la phase démolition,
- La préservation des écosystèmes et du cadre de vie et de travail,
- La préservation de la santé,
- La qualité des espaces,
- La fonction sociale du bâtiment,
- Une réduction des nuisances visuelles, acoustiques.

Les exigences de qualité pour le confort de l'utilisateur peuvent cependant être antagonistes avec des objectifs ambitieux en matière de choix des matériaux ou d'économie d'énergie.

La démarche HQE est par conséquent fondée sur une optimisation de toutes les contraintes afin d'obtenir un optimum de qualité dans le respect des principes du développement durable.

Le Titulaire devra dans son quotidien et ses choix tenir compte de ce qui est devenu aujourd'hui un impératif pour tous.

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire du marché veille au respect des droits de l'humain et aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où ils se trouvent et les règles internationales fixées par le Bureau International du Travail relatives à son secteur d'activité. De plus le titulaire mettra en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits de l'Homme au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités de l'entreprise et de sa chaîne de fournisseurs et sous-traitants.

10.7 DEMARCHE A ADOPTER PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra valoriser son offre par une démarche écocitoyenne dans l'exécution du marché en particulier au niveau de la gestion des déchets (recyclage, décharge classée et démontage électro-durable via les filières de revalorisation), en intégrant dans ses prestations la prise en compte environnementale construite en particulier sur les 14 cibles HQE (gestion des déchets d'activités, utilisation de matériaux sains et nécessitant le moins d'énergie et de transport, qualité de l'eau (utilisation de produits sains), et en suscitant chez ses partenaires, sous-traitants et fournisseurs, une adhésion aux engagements qui seront pris par l'entreprise en matière de développement durable.

Il devra en outre veiller à utiliser chaque fois que possible des produits reconnus « Développement Durable » pour la maintenance et à veiller à la propreté des chantiers lors

de travaux P3 (pendant la durée des travaux, les abords demeureront accessibles et débarrassés des matériaux non utiles pour la bonne fin des travaux, l'entreprise enlèvera les déblais et gravois afin de maintenir le chantier en état de propreté (les déchets seront soumis à un tri sélectif afin de faciliter leur recyclage), chaque zone sera efficacement isolée, protégée et proprement nettoyée en fin de chantier.

Il veillera également à la compatibilité du traitement des consommables tant dans le choix de ceux-ci que dans le recyclage et l'élimination des consommables usagés avec la démarche ISO14000 et la démarche de développement durable.

10.8 SUSPICION DE PRESENCE D'AMIANTE DANS LES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Ce paragraphe concerne tous équipements situés en chaufferie, sous – station, distribution et en logements (radiateurs, brides, vannes, etc.) et à proximité.

Il doit être considéré que tout ouvrage installé et mis en service avant le 1^{er} janvier 2000 présente de l'amiante dans sa structure.

Dans le cadre de la présente consultation, le Pouvoir Adjudicateur reconstitue sa base de données de Diagnostics Techniques Amiante (D.T.A.) des sites concernés par le contrat. Il mettra à disposition des Candidats cette base de données dès qu'elle sera établie. Ces diagnostics, non destructifs pour la plupart d'entre eux, n'incluent pas les pièces constitutives des équipements.

Cependant, le Titulaire disposera de bases de données permettant de déterminer la présence ou non d'amiante dans les éléments constitutifs de ces équipements.

En cas d'incertitude, le Titulaire doit se renseigner auprès des fournisseurs, afin de s'assurer de l'éventuelle présence d'amiante. En vain, en accord avec le pouvoir adjudicateur, le Titulaire pourra demander au Pouvoir Adjudicateur de réaliser un Rapport Avant Travaux (R.A.T.) sur bon de commande pour toutes opérations non urgentes et programmables.

Pour les opérations urgentes inopinées, en cas de doute et dès lors que le titulaire ne disposerait pas d'un repérage amiante avant travaux, et de ce fait ne peut garantir l'absence d'amiante dans les matériaux impactés par sa prestation au moment de son intervention, toute prestation réalisée devra l'être au titre de la sous-section 4 du code du travail « Dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ». L'analyse du risque est reportée sur l'entreprise qui devra exécuter ses prestations en considérant qu'il y a de l'amiante.



Le Titulaire adopte le principe de précaution.

Dès lors que le Titulaire disposerait d'un repérage amiante avant travaux, toute prestation réalisée dans ce cadre devra l'être au titre de la sous-section 4 du code du travail « Dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ». Le titulaire adapte son analyse du risque avant l'exécution des prestations.

Les activités et interventions, autres que le retrait ou le confinement (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux), susceptibles d'émettre des fibres d'amiante en référence à la sous-section 4 du code du travail devront être réalisées suivant des mesures de prévention et des exigences strictes à respecter (évaluation des risques – respect de la VLEP - notice de poste - mode opératoire par processus - gestion des déchets en les éliminant vers les centres de traitement adaptées avec BSDA - équipements de protections individuelles adaptés – moyens de protection collective adaptés etc., ...).

Le Titulaire doit donc être équipé de matériels performants pour effectuer ses interventions. Il est indispensable de limiter l'empoussièrement à la source (aspiration, brumisation, gel ...) pour éviter la contamination de la zone de travail.

Le Pouvoir Adjudicateur demande aux entreprises d'adopter des processus d'intervention permettant de ne pas dépasser le niveau 1 d'empoussièrement suivant le **Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante**.

Cependant, pour du patrimoine livré ou mis en service après le 1^{er} janvier 2000, les interventions ne seront pas soumises à la réglementation amiante.

Le Titulaire sera informé par le bon de commande qu'il recevra, en complément du lieu de l'intervention, et de la nature de l'intervention :

- Si nous sommes en présence d'un ouvrage du Pouvoir Adjudicateur livré ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2 000 (concerné par la réglementation amiante – application de la sous-section 4)

Ou

- Si nous sommes en présence d'un ouvrage du Pouvoir Adjudicateur livré ou mis en service après le 01 janvier 2000 (non concerné par la réglementation amiante)

Les dispositions prévues au présent marché ne s'appliquent pas pour les opérations relevant de la sous-section 3 du code du travail (travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de

matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition).

S'il y avait nécessité, en cours d'exécution du marché, de réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, le Pouvoir Adjudicateur ferait appel à des entreprises qualifiées pour ce type de travaux.

Les dispositions prévues au présent marché ne s'appliquent pas également pour les opérations relevant de la sous-section 4 du code du travail si les travaux risquent de générer un fort niveau d'empoussièrement (niveaux 2 ou 3).

En effet, si le titulaire estime, lors de son analyse de risques, les empoussètements attendus, pour les processus d'intervention qu'il a établi par rapport à une intervention, de niveau 2 ou 3, il stoppe l'intervention et informe de suite l'ordonnateur de la commande.

Pour mémoire : **Le Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015** relatif aux risques d'exposition à l'amiante détermine 3 niveaux d'empoussièrement (premier niveau, deuxième niveau, troisième niveau).

Le Titulaire s'engage à ne faire intervenir que du personnel formé (encadrants techniques, encadrants chantiers, opérateurs, transporteurs de déchets...). Dans le cas où la réglementation connaîtrait des modifications au cours du marché, le Titulaire s'engage à les respecter et être conforme avec celle-ci.

Le Pouvoir Adjudicateur mettra à la disposition de ses entreprises les D.T.A. de son patrimoine immobilier réalisés par des diagnostiqueurs certifiés sur une plateforme collaborative.

La majeure partie des interventions se dérouleront en milieu habité/occupé et que de fait, il convient d'établir, ou d'avoir établi, des modes opératoires limitant au maximum l'émission de fibres d'amiante.

Les E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) et les E.P.C. (Equipements de Protection Collective) sont à charge du soumissionnaire et intégrés dans la prestation, au même titre que l'évacuation des déchets. Ils devront être adaptées au niveau d'empoussièrement et se conformer au cadre réglementaire.

L'employeur devra assurer le maintien en état et le renouvellement des équipements de protection individuelle de façon à garantir pendant toute la durée de l'opération le niveau d'empoussièrement le plus bas possible.

Dès lors que le Titulaire aura reçu une commande, d'un ouvrage du Pouvoir Adjudicateur livré ou mis en service avant le 01 janvier 2 000 (concerné par la réglementation amiante –

application de la sous-section 4), ce dernier devra être en capacité de mettre à disposition une équipe afin de traiter l'intervention.

- Une équipe = Minimum deux (2) personnes habilitées Sous-Section 4 « Opérateur de chantier ».

Le Titulaire respectera les Règles Particulières de Sécurité d'environnement lors des interventions des Entreprises Extérieures dans le cadre de la maintenance ou l'entretien courant sur les ouvrages du Pouvoir Adjudicateur ainsi que l'annexe au CCP sur la gestion du risque amiante en Sous-Section 4.

10.9 AUDIT INITIAL

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de la consistance des installations, et des conditions de fonctionnement des installations, dont les lignes sont données au C.C.T.P.

Le Titulaire ne pourra pas arguer d'un manque d'informations ou d'insuffisance de connaissances des installations pour formuler des réserves ou retarder la prise en charge qui sera effectuée en présence du Pouvoir Adjudicateur et de l'Exploitant actuel.

Il ne sera pas tenu compte, après la remise des offres, des réclamations fondées sur l'ignorance de la consistance technique des installations du présent marché. Cela signifie que le Titulaire devra prendre en charge toutes les installations selon les limites décrites au C.C.T.P. et non uniquement celles indiquées en annexe 5B de l'Acte d'Engagement sauf si celles-ci ont été mise en place entre la visite des lieux et la remise des offres.

En cas d'absence à la prise en charge et non fourniture des procès-verbaux, l'entreprise sera sanctionnée par les pénalités prévues à l'article 7 du CCAP.

10.9.1 Passations entre l'exploitant entrant (Titulaire) et l'exploitant sortant.

La date de début d'exécution des prestations prendra effet au **1er Novembre 2026**.

Le Titulaire ne pourra pas arguer d'un manque d'informations ou d'une insuffisance de connaissances des installations pour formuler des réserves ou retarder la passation qui sera effectuée en présence du Pouvoir Adjudicateur et de l'Exploitant actuel.

Il ne sera pas tenu compte, après la remise des offres, des réclamations fondées sur l'ignorance de la consistance technique des installations du présent marché. Cela signifie que le Titulaire devra prendre en charge toutes les installations selon les limites décrites au C.C.T.P. et non uniquement celles indiquées sur l'annexe 5B sauf si celles-ci ont été mises en place entre la visite des lieux et la remise des offres.

La passation entre le Titulaire entrant et celui sortant sera réalisée dans les 30 jours calendaires précédant le démarrage du marché qui prend effet au 1er Novembre 2026.

La passation entre l’exploitant entrant et sortant est matérialisée par un procès-verbal (PV) contradictoire de passation, entre le Titulaire, l’exploitant sortant et le Pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le procès-verbal (PV) est signé par le Titulaire entrant, l’exploitant sortant et le Pouvoir adjudicateur ou son représentant.

10.9.1.1 Procès-verbal de passation des installations

Les parties précisent, dans le procès-verbal :

- Le relevé contradictoire des compteurs et niveau des stocks,
- Les modifications apportées aux installations depuis l’établissement des fiches techniques, complétées des informations que le Titulaire a recueillies lors de la visite prévue au Règlement de consultation,
- Les observations et réserves éventuelles sur l’état des installations,
- Les essais et tests de fonctionnement (démarrages et arrêts de chaque équipement à piloter par le Titulaire)
- Les outillages spécialisés et les stocks de pièces détachées,
- Les transmissions des documents d’exploitation (plans, schémas, notices techniques, consignes) y compris les livrets de chaufferie et de sous-station,
- L’ensemble des rapports réglementaires de sécurité et de contrôle périodique.

En cas de réserves portant sur des malfaçons et anomalies de conception et de fonctionnement, il devra être fait mention du délai de levée des réserves et à qui revient la charge des travaux correspondants.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des passations, et notamment de l’exhaustivité des essais et test de fonctionnement réalisés lors des passations.

Un équipement non fonctionnel non identifié par le Titulaire dans le PV de passation ne sera pas considéré comme une réserve de passation, mais comme imputable au P2 ou au P3 selon l’équipement concerné, et le périmètre P2-P3 défini dans le présent CCTP.

En cas de désaccord entre le Titulaire et l’exploitant sortant, le Titulaire devra s’assurer que les points de vue de chacun seront exprimés dans le PV, et ce dernier sera transmis

par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur et son Représentant, qui se chargeront d'arbitrer la situation.

Le Titulaire veille à respecter les délais et prévient le Pouvoir adjudicateur de la levée effective des réserves ou, au contraire, de la non-exécution de ces travaux.

A défaut, les réserves sont tacitement levées en cas de silence du Titulaire un (1) mois après le délai prévu de levée des réserves et en conséquence les installations concernées deviennent la responsabilité du Titulaire (exploitant entrant) et sans réserve.

Cette procédure doit être adoptée également dans le cas d'intégration de patrimoine non référencé lors de la consultation du présent marché et dans le cas :

- De constructions neuves
- D'achat de patrimoine par le Pouvoir Adjudicateur

10.9.2 Procès-verbal de prise en charge d'exploitation

Après notification et passation des installations, il peut être nécessaire de réaliser des modifications ayant un impact sur l'exploitation. Que celles-ci aient été réalisées par le service travaux ou un sous-traitant du Titulaire ou par le Pouvoir adjudicateur ou une entreprise mandatée par lui, il convient d'acter la date de prise en charge dans le cadre de l'exploitation et l'étendu des modifications, conformément aux engagements pris par le Titulaire dans son mémoire (notamment annexes de l'Acte d'Engagement).

La prise en charge d'exploitation est matérialisée par un procès-verbal (PV) contradictoire, entre le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur ou son représentant. Les parties précisent, dans ce procès-verbal, les modifications apportées aux installations depuis la dernière mise à jour des fiches techniques, complétées aux besoins des informations que le Titulaire a recueilli lors de la réalisations des modifications, les observations et réserves éventuelles, les relevés initiaux des compteurs et des stocks de combustible, les outillages spécialisés et les stocks de pièces détachées relatifs aux modifications, les transmissions des documents d'exploitation (registre, plans, schémas, notices techniques, consignes et obligations réglementaires) Il y est fait mention de tous les équipements, ou modifications de l'installation apparus depuis la dernière mise à jour des fiches techniques, de toutes les informations indispensables à leur mise à jour

Ce procès-verbal doit être réalisé **dans les trois (3) mois** à compter du premier jour de la prise en charge des installations, qui correspond à la date de passation (voir paragraphe 3.4.1.1).

Les réserves formulées sur ce procès-verbal de prise en charge d'exploitation ne peuvent concerner que des équipements ajoutés, supprimés, modifiés, ou dont l'état s'est dégradé, depuis la prise en charge des installations. Les réserves peuvent porter sur des points comportant un risque : d'exploitation, technique ou de sécurité.

De cette analyse de risques, un plan de contournement doit être établi par le Titulaire. Le plan de contournement reprend, par utilité (gaz, chaleur, ECS, Eau Adoucie, Electricité...) et/ou par activité balnéothérapie, les défaillances potentielles et les moyens pour y remédier. Les moyens peuvent consister à la mise en stock de matériel à longue durée d'approvisionnement, en des propositions d'investissement pour l'établissement ou la mise en place de procédure de mode dégradé à soumettre à l'établissement. Le plan de contournement doit être présenté à l'établissement **dans les trois (3) mois** à compter du premier jour de la prise en charge des installations.

Les réserves peuvent faire l'objet de la part du Titulaire et du Pouvoir adjudicateur d'une demande d'ajustement de ou des redevance(s) impactée (s) par les modifications non prévues au marché. A l'issue de la négociation, l'ajustement des pièces marché et des redevances est acté par voie d'avenant.

Ce procès-verbal de prise en charge d'exploitation doit aussi permettre de fixer les premières mesures prises dès le démarrage du marché :

- Interlocuteurs
- Hiérarchisation des appels/demandes d'intervention/traçabilité (période intermédiaire avant la mise en œuvre des outils prévus)
- Organigramme des clés, accès particuliers, etc....
- Premiers documents de suivi

10.10 AUDIT DE FIN DE MARCHÉ

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur le rapport d'audit de fin de marché **au plus tard six (6) mois** avant la fin du marché. Il est transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception (courrier, fax, mail). Cet audit comporte les mêmes éléments que ceux exigés dans le cadre de l'audit initial.

Le rapport est approuvé expressément par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai **deux (2) mois** suivant sa réception. Le Pouvoir Adjudicateur peut également exprimer des réserves, des observations ou des demandes de complément. Dans ce cas, le Titulaire apporte les réponses par écrit **dans les quinze (15) jours calendaires** suivant la réception des

demandes, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception (courrier, fax, email). A défaut de réponse expresse, il est réputé accepter les réserves et observations ; dans ce cas, il amende et, le cas échéant, complète son rapport en conséquence.

En cas de réponse expresse du Titulaire signifiant son désaccord, une réunion de conciliation est organisée à son initiative. Un Procès-Verbal de conciliation est établi entre les parties.

Si, à l'issue de cette réunion, les réserves ou observations ne sont pas levées, les parties mandatent un expert indépendant qui se prononce sur les éléments contestés.

Par ailleurs, le futur Titulaire établit un inventaire des opérations de maintenance restant à réaliser par le Titulaire au titre du présent marché avant la fin de celui-ci.

En cas de fin anticipée du marché, la date limite de remise du rapport d'audit de fin de marché est fixée à **trois (3) mois**, à compter de la notification de fin anticipée du Marché.

10.11 REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

10.11.1 Engagement de bon fonctionnement des installations et réception des travaux

En fin de marché ou en cas de résiliation, le Titulaire s'engage à laisser l'installation en parfait état de propreté et de fonctionnement, prête à affronter, sans incident prévisible, **au moins trois (3) mois** de fonctionnement dans des conditions de confort identiques à celles du marché.

Le Titulaire sera tenu de participer aux réunions organisées, le cas échéant, par son successeur et/ou de l'accompagner dans la cadre des visites destinées à établir un état contradictoire des équipements sur la base d'échantillons/de sondages représentatifs.

Cet état donnera lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal contradictoire entre le Titulaire et son successeur ; ce procès-verbal sera transmis au Pouvoir Adjudicateur au plus tard dans le mois qui précède la fin du présent marché.

Le procès-verbal comportera notamment une liste de remise à niveau qui lui sont imputables (vétusté, mise en sécurité (*) défaillance (*) d'équipements, etc...

En cas d'accord, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires visant à remettre à niveau les installations conformément à ses obligations et dans le respect du planning et de l'échéancier des remises à niveau sur lequel il s'engagera en accord avec son successeur et le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de contestation, il sera désigné, d'un commun accord, un Expert agréé auprès du Tribunal Administratif qui précisera s'il y a lieu, la nature et l'importance des réparations à effectuer pour rendre les installations aptes à un fonctionnement satisfaisant pendant une nouvelle année.

10.11.2 Etablissement du procès – verbal et fin de marché – Réserves

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des données patrimoniales qui lui ont été remises par celui-ci en début de marché, complétées et mises à jour pour tenir compte des éventuelles installations additionnelles ainsi que des biens complémentaires réalisés par le Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le Titulaire remet également les données correspondant aux historiques de maintenance.

Les données sont remises dans un format directement exploitable à l'aide de l'outil dont disposera le Pouvoir Adjudicateur ou à l'aide d'un outil mis sa disposition par le Titulaire. Dans ce cas, l'outil mis à disposition doit être libre de tous frais d'utilisation (licence, maintenance).

Le Titulaire remet également au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des documents, plans, notices techniques, etc. ainsi que l'ensemble des clés, y compris les doubles de clés qui lui ont été remis par la Pouvoir Adjudicateur en début de marché.

Ces obligations s'imposent au Titulaire y compris en cas de fin anticipée du marché.

Le Titulaire devra aussi assurer une participation réelle et effective aux réunions de passation qui pourraient avoir lieu, à la fin du présent marché (cas de la prise en charge par un autre exploitant à la fin du marché).

Dans ce cas un Procès-Verbal sera établi, afin d'éviter tout litige ultérieur.

La remise des installations sera donc matérialisée par un Procès-Verbal (PV) contradictoire, entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Le Titulaire ne peut s'opposer lors de la réalisation du PV sur site à la présence concomitante de l'exploitant du nouveau marché. Les parties précisent, dans ce procès-verbal, les observations et réserves éventuelles sur l'état des installations remises, les relevés finaux des compteurs et des stocks de combustible, les outillages spécialisés et les stocks de pièces détachées, la remise des documents d'exploitation (plans, schémas, notices techniques, consignes) y compris les livrets de chaufferie et de sous-stations, les registres de sécurité et de contrôle périodique.

Le Titulaire a quinze (15) jours pour informer le Pouvoir Adjudicateur des suites données aux remarques portées au PV de remise des installations, dans tous les cas la réalisation des actions correctives devra être terminée trente (30) jours après l'établissement du PV de remise des installations.

En cas de non levée des réserves portées au PV de remise des installations, le Titulaire reconnaît donner mandat au Maître d'Ouvrage pour réaliser ou faire réaliser les actions correctives permettant de lever les réserves. Le Titulaire accepte de ce fait, que le montant payé pour la réalisation de ces actions soit déduit du décompte final du marché, toutes prestations confondues. Au cas où le solde ne serait pas positif, il s'engage à payer directement les entreprises ou à indemniser le Pouvoir Adjudicateur.

Les observations formulées sur ce Procès-Verbal concernent toutes les remarques faites sur les équipements ajoutés, supprimés, modifiés, ou dont l'état s'est dégradé ou présente un risque, et qui ne relèvent pas des réserves définies précédemment. Les observations ne justifient pas au regard des engagements contractuels du Titulaire d'un correctif mais permettent d'informer le Pouvoir Adjudicateur des incidences sur le service attendu. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un équipement contractuellement correctement entretenu et qui présente une obsolescence avérée : les pompes à moteur noyer qui ne sont pas à faible consommation.

En cas d'absence lors de l'établissement des Procès-Verbaux cités ci-dessus le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues au C.C.A.P. à l'article 6.

10.12 CAS DE FORCE MAJEURE ET CAS PARTICULIERS

10.12.1 Le cas d'exonération de la responsabilité du Titulaire

En cas de suspension des fournitures et prestations définies, le Titulaire n'est pas tenu pour responsable dans les circonstances suivantes :

- En cas de force majeure : en application de **l'article 1218 du Code Civil** modifié par l'ordonnance du 10 février 2016, c'est-à-dire à l'occasion de la survenance d'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ;
- En cas d'événements exceptionnels, la liste ci-après n'étant pas exhaustive : guerres, émeutes, coupure gaz, coupure de courant par le fournisseur pour la partie des installations non secourues par un groupe électrogène ;
- Toutes interdictions administratives de poursuivre l'exploitation en l'état.

10.12.2 Eléments de définition et la garantie totale de continuité de service

Dans tous ces cas de suspension, le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur rechercheront en commun les mesures à prendre, tant pour la sauvegarde des installations que pour la poursuite de l'exploitation, même partiellement.

Force majeure :

Sont considérés comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui aurait pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : la guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les

coupures d'électricité ou de gaz, le contingentement du combustible, les mesures gouvernementales ou administratives.

Service minimal en cas d'arrêt de travail ou de grève :

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire est tenu d'assurer les prestations indispensables au bon fonctionnement des sites à sa charge.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Il lui appartient de trouver toutes les solutions palliatives et à ses frais nécessaires afin de se conformer à la bonne exécution du marché.

En aucun cas, la sécurité des usagers ne pourra se trouver affectée par la situation. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

10.13 CONFIDENTIALITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Dans l'hypothèse où aucun accord de confidentialité ne serait par ailleurs en vigueur entre les parties, les dispositions suivantes seront applicables.

Sont considérées comme des « informations confidentielles » toutes les informations, de quelque nature que ce soit, notamment méthodologique, commerciale, financière, technique ou autres, relative à l'une des parties, à ses sous-traitants, fournisseurs et/ou le Pouvoir Adjudicateur, obtenues dans le cadre du présent marché et qui sont désignées par la partie émettrice comme étant confidentielles ou qui le sont par nature, et les informations qui en sont la résultante.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations que la partie émettrice a elle-même rendue public.

De même, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie s'engage à garder la confidentialité la plus absolue sur les méthodes de l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion du marché et s'engage à répercuter ces obligations de confidentialité sur tout son personnel ainsi que ses prestataires et sous-traitants intervenant directement dans le cadre de l'exécution des prestations et auxquels la divulgation des informations est nécessaire. A ce titre, le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Si la gestion des contrats de support du Pouvoir Adjudicateur est effectuée au moyen d'un traitement informatisé, il devra faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. Le Pouvoir Adjudicateur pourra exercer ses droits d'accès et de rectification en s'adressant au prestataire.

10.14 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, devront justifier qu'ils sont en possession :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent **les articles 1792 et suivants** ;
- D'une assurance couvrant la responsabilité civile en exploitation.

De plus, il devra justifier du renouvellement des assurances dès que celles-ci arrivent à échéance.

Eu égard à l'importance des installations confiées, le Titulaire sera assuré au minimum pour les montants suivants :

- Dommages corporels : 2 500 000 Euros hors taxes par sinistre ;

- Dommages matériels et immatériels : 1 000 000 Euros hors taxe par sinistre et par année ;
- Une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de la mise en œuvre de procédés ou matériaux qui ne sont pas de technique courante et ne peuvent bénéficier comme tels des garanties prévues aux contrats visés ci-dessus.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans les attestations des compagnies d'assurances intéressées certifiant que le Titulaire (et/ou son sous-traitant) a réglé toutes les primes afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, éventuellement, lui incombent.

10.15 GARANTIES

Par dérogation à l'article **33.1 du CCAG- FCS**, l'ensemble des matériels qui interviendront dans les travaux P3 ou P5 font l'objet d'une garantie de la part du titulaire pendant une durée de deux ans (garantie biennale). Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

10.16 VERIFICATION ET ADMISSION

Conformément **aux articles 27.3 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S.**, les opérations de vérifications (qualitatives et quantitatives) ainsi que les décisions d'admission, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le délai imparti pour le Pouvoir Adjudicateur pour prononcer, ou non, l'admission est celui qui ressort de l'application des dispositions de **l'article 30.1 du C.C.A.G.-F.C.S.**

10.17 CONTROLE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir Adjudicateur peut à tout moment procéder à toutes vérifications utiles ou faire contrôler à ses frais les installations et les travaux réalisés par un organisme agréé. Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du Titulaire qui reste pleine et entière.

Les frais engagés pour l'exécution de ces contrôles supplémentaires seront à la charge du Titulaire, si ceux-ci démontrent une mauvaise conduite des installations ou le non-respect de la réglementation.

10.18 SUIVI DU MARCHE

Le Titulaire tient informé le Pouvoir Adjudicateur de tous les travaux qu'il réalise au titre de la Garantie Totale P3. En outre, ces travaux sont consignés sur les livrets de chaufferie. Les justificatifs des opérations P3 serviront de date de départ de garantie.

Le Titulaire remettra un programme prévisionnel pluriannuel du poste P3/2 basé sur la durée contractuelle avec le détail des travaux envisagés année par année lors de la remise du rapport annuel. Ce programme sera revu chaque année en fonction des impératifs.

Il est à noter que la dernière année devra être neutralisée pour le parfait achèvement des travaux réalisés. Dans tous les cas, au cours de la dernière année de contrat, le Titulaire devra effectuer la remise en état des installations après constat contradictoire avec le Pouvoir Adjudicateur.

10.19 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POSTES

10.19.1 Subventions

Le Titulaire s'engage à prendre attache auprès de tout organisme susceptible, dans le cadre des éléments de son offre, de délivrer des subventions.

Après avoir dressé et présenté au Pouvoir Adjudicateur, qui le valide, l'inventaire des projets éligibles, il est engagé :

- Sur la constitution des dossiers et leur dépôt dans les délais ;
- Sur le montant de subventions envisageables ;
- Sur le suivi du dossier et l'animation du projet en cas de décision d'attribution favorable
- De manière générale, sur les garanties qu'il apporte au Pouvoir Adjudicateur.

Les subventions sont intégralement versées au Pouvoir Adjudicateur ou déduites du coût des travaux conformément aux modalités exposées par le Titulaire dans son offre et qui ont reçues l'agrément du Pouvoir Adjudicateur.

Si le montant des subventions s'avère supérieur à celui prévu initialement, la différence profite au Pouvoir Adjudicateur. Dans l'hypothèse où ce montant s'avère inférieur aux engagements du Titulaire, il en assume les incidences financières sauf s'il apporte la preuve de ce que ses actions ou omissions éventuelles sont sans rapport avec la diminution du montant attendu.

Le Titulaire est engagé sur le montant des subventions tel qu'exposé dans l'annexe à l'Acte d'Engagement, qu'il a renseigné en fonction de son offre.



10.19.2 Autres recettes

Le Titulaire peut proposer des dispositifs spécifiques susceptibles de générer des recettes pour le Pouvoir Adjudicateur. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément expresse du Pouvoir Adjudicateur, il est engagé sur le montant des recettes à percevoir.

Dans l'hypothèse où le montant des recettes effectivement admises serait inférieur à celui sur lequel le Titulaire s'est engagé, le Pouvoir Adjudicateur pourra exiger du Titulaire le dédommagement de la différence.

10.19.3 Subrogation

Le Titulaire est subrogé dans les droits et actions du Pouvoir Adjudicateur nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, fournisseurs, installateurs, exploitants antérieurs et de tout tiers responsable d'une avarie ou d'un dommage affectant les installations. Dans tous les cas, il privilégie la recherche d'une solution amiable.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité au titre des garanties annuelle, biennale ou décennale de l'installateur et/ou du constructeur ou la responsabilité d'un tiers, le Titulaire privilégie la recherche d'une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le Pouvoir Adjudicateur applique les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L.2132-1 à L.2132-4, pour engager, le cas échéant, une action en son nom. Dans ce cas, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur dans l'exercice de tout recours utile contre le(s) responsable(s) des dommages.

11 RESILITATION – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément aux dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

11.1 GENERALITES

Le terme "mise en demeure" évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'ensemble des cas non listés ci-dessous, il sera fait application des clauses du CCAG.

11.2 RESILIATION DE PLEIN – DROIT

Le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties, et sans indemnité, dans les cas suivants :

- Si les conditions évoquées au 5.5.2 du CCTP sont réunies et si aucun accord sur la modification des NB ne peut être obtenu ;
- Dans un cas de force majeure, après avoir recherché toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt de la continuité de service, s'il s'avère qu'aucune solution ne peut être trouvée conformément aux dispositions de **l'article L2195-2 du code de la commande publique** ;
- En cas de disparition ou d'incapacité de l'exploitant, sauf si le gestionnaire accepte sa continuation par les ayants droit, tuteur ou curateur ;
- En cas de redressement judiciaire de l'exploitant si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à **l'article L2195-4 du code de la commande publique**, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'exploitant ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à **l'article L2195-4 du code de la commande publique**, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'exploitant.

Dans tous les cas où il est fait état de la résiliation de plein droit de l'une ou l'autre des parties, celle-ci respectera un préavis de 3 mois.

11.3 RESILIATION AUX TORTS DE L'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de **l'article L2195-3 du code de la commande publique ainsi qu'aux stipulations du CCAG applicable relatives à la résiliation du marché aux torts du titulaire, article 41 de l'Arrêté du 30 mars 2021**, le marché peut, dans les cas ci-dessous, être résilié de plein droit aux torts de l'exploitant sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque :

- a) L'exploitant a cédé le contrat sans avoir informé et obtenu l'accord préalable du gestionnaire ;
- b) L'exploitant ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations prévues au contrat, notamment pour défaut ou insuffisance d'assurance ;
- c) L'exploitant a contrevenu à l'obligation de discrétion qui s'impose à lui ;
- d) L'exploitant refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le gestionnaire ou se refuse à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures ;

- e) L'exploitant est incapable de reprendre l'exécution du contrat dans un délai inférieur à 7 jours après mise en régie faisant suite au constat de carence de l'exploitant ;
- f) L'exploitant ne remplit pas son obligation de renseignements techniques et administratifs envers le gestionnaire ou son Conseil le cas échéant ;
- g) En cas de faute grave de l'exploitant dans les opérations lui incombant (non-respect de la législation relative au droit du travail, actes frauduleux concernant la nature, la qualité ou la quantité des prestations...) ;
- h) Lorsque, indépendamment des cas de redressement et de liquidation judiciaires, l'exploitant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, l'exploitant a été exclu de toute participation aux marchés pour l'une des raisons mentionnées aux articles **L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique** ;
- j) Lorsque la non-conformité des prestations entraîne l'application de pénalités jusqu'à hauteur du plafond

Sauf dans les cas prévus aux g), h), i) et j) ci-dessus, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à l'exploitant et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute ne fait pas obstacle à l'engagement, par le gestionnaire, d'une action tendant à l'obtention de dommages-intérêts.

11.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article L2195-3 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur a la faculté de dénoncer le marché, sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de six (6) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au Titulaire.

Ce décompte comprend :

- Au débit du Titulaire :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
 - La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer,
 - La valeur de reprise des moyens que le Pouvoir Adjudicateur cède à l'amiable au Titulaire,
 - Le cas échéant, le montant des pénalités.

- Au crédit du Titulaire :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
 - Les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au Pouvoir Adjudicateur et pour lesquelles il apporte la preuve qu'elles n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement,
 - Si le Pouvoir Adjudicateur le souhaite, la valeur du stock, hors les biens appartenant déjà au Pouvoir Adjudicateur et qui lui reviennent de plein droit,
 - Une somme forfaitaire correspondant à 5 % de la différence entre le montant hors TVA non révisé des prestations forfaitisés (postes P2, P3/2) et le montant hors TVA non révisé des prestations forfaitisés réceptionnées (postes P2, P3/2). Ce montant forfaitaire est révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

11.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, pendant le délai contractuel, les prix P2 ou P3 subissent un ajustement de plus de 30 %, chacune des deux parties pourra demander la renégociation du marché au terme de l'exercice en cours.

Si la renégociation qui s'en suit n'aboutissait pas dans un délai de six mois, le contrat pourrait être résilié sans indemnité.

11.6 LIQUIDATION DU MARCHE

Le marché est liquidé en tenant compte des prestations terminées et admises ainsi que des prestations non terminées que le gestionnaire considère comme admises ainsi que des pénalités éventuellement applicables.

Les modalités de liquidation du compte de garantie totale et renouvellement (P3) sont définies à l'article 8 du CCTP.

12 CONDITIONS EXTRAORDINAIRES DE SERVICE

Le Service est assuré en permanence par le Titulaire sauf en cas de force majeure dans les conditions définies par la jurisprudence ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Conditions ne permettant pas de respecter les conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement par des mesures normales,
- Interruption imprévue de l'alimentation par le distributeur d'énergie ; dans ce cas, le Titulaire en informe le Pouvoir Adjudicateur, accompagne les mesures prises par le distributeur et s'assure d'un rétablissement de l'alimentation le plus rapide possible,
- D'une façon générale tout fait ou tout événement qui mettrait le Titulaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettrait pas d'empêcher la survenance d'un dommage et notamment guerre, émeute, terrorisme, mouvements populaires, manifestations, difficultés d'approvisionnement en matériels et fournitures dues à des ruptures de stock générales, etc.

L'appréciation de l'atteinte des objectifs de performance tient compte, le cas échéant, de la survenance de tels événements.

En cas de survenance d'un cas visé ci-dessus, les parties se réuniront sans délais à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin de déterminer les mesures à prendre et établir, si nécessaire, les modalités techniques et financières d'un service provisoire de remplacement et/ou de la remise en état définitive des installations concernées.

Toutefois, le Titulaire, dans la mesure du possible, assure la mise en sécurité des installations ; les dépenses induites sont supportées par le Pouvoir Adjudicateur sur présentation préalable d'un devis.

13 MESURES CONSERVATOIRES ET MISE EN REGIE

Conformément aux dispositions des articles **L2197-1 à L2197-7 et R2197-12 du code de la commande publique sur le règlement amiable**, le Pouvoir Adjudicateur peut prendre,

aux frais et risques du Titulaire, toutes les mesures conservatoires nécessaires pour la mise en régie provisoire du service :

- En cas d'interruption totale du Service pendant plus de deux (2) jours consécutifs,
- En cas de non-exécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard du fait, par exemple, de l'organisation d'un événement festif,
- Si la sécurité des personnes et des biens est compromise du fait d'un service défaillant ou insuffisant.

Ces mesures sont prises après mise en demeure adressée au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception et restée sans effet pendant un délai de deux (2) jours ouvrés.

Dans ce cas, le Titulaire supporte l'incidence financière résultant de la mise en régie ; les dépenses afférentes à la mise en régie sont déduites des factures suivantes présentées par le Titulaire. Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'un prélèvement échelonné. La diminution éventuelle des dépenses qui en résultent ne lui profite pas.

Dans le cadre de la mise en régie provisoire du Service, le Titulaire fournit toutes informations et tous moyens nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

14 CONTESTATIONS ET LITIGES

Tous litiges survenant lors de l'application du présent contrat et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le seront par voie d'expertise.

L'expert sera désigné d'un commun accord et proposera son arbitrage dans les 20 jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort, sera le Tribunal Judiciaire de Lille

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59014 LILLE CEDEX CS 62039

Tél : 03 59 54 23 42

Télécopie : 03 59 54 24 45

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

15 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En complément à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois. Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 SUBSTITUTION

L'exploitant s'interdit de céder les droits et obligations résultant pour lui du marché sans accord préalable du coordonnateur du groupement.

17 TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des équipements neufs installés dans le cadre du présent marché se fait automatiquement de l'exploitant au Pouvoir Adjudicateur dès leur pose terminée.

18 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les pièces du présent marché prévalent par rapport à celles du C.C.A.G.-F.C.S. et du Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage. Ces dernières, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du Titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions, à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :



Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP ;
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCAP ;
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 7.4.3 du CCAP ;
Dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS par l'article 10.15 du CCAP ;

